

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
								<input checked="" type="checkbox"/>			
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

JOURNAUX

DU

CONSEIL SPECIAL

DE LA PROVINCE DU

BAS-CANADA



DEPUIS LE 5^E. NOVEMBRE, JUSQU'AU 21^E. DECEMBRE, 1838.

DANS LA DEUXIEME ANNEE DE LA

REINE VICTORIA.

Vol-3

LE LIEUT. GEN. SIR JOHN COLBORNE, G. C. B. ET G. C. H.

ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT.

IMPRIMÉS PAR L'ORDRE DU CONSEIL SPECIAL.

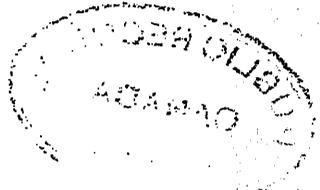
QUÉBEC :

IMPRIMÉS PAR T. CARY & GEORGE DESBARATS,
HALLE DES FRANCS-MAÇONS.

1838

1950

1950



1950

1950

1950

1950

1950

JOURNAUX

DU

CONSEIL SPÉCIAL,

DU

BAS-CANADA.

ANNO 2^o—VICTORIÆ REGINÆ.

A une Session du Conseil Spécial commencée et tenue à l'Hotel du Gouvernement dans la Cité de *Montréal*, conformément à un Acte passé par le Parlement du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne et d'Irlande*, intitulé, "*Acte qui établit des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada,*"

LE LUNDI, 5^e. NOVEMBRE, 1838.

Alexandre Maurice Delisle, Ecuyer, Commissaire nommé par *Dedimus Potestatem*, pour administrer le Serment aux Membres du Conseil a été introduit dans la Salle du Conseil ; alors le Serment prescrit par l'Acte de la 1^{ere}. VICTORIA, Chap. IX. a été administré aux Membres suivants, et qui, ayant souscrit le Rôle contenant le dit Serment, ont pris leur siège à la table du Conseil, savoir :

Toussaint Pothier,

George Moffatt,

Peter McGill,

Pierre de Rocheblave,

Samuel Gerrard,

Jules Quesnel,

*John Molson,
Turton Penn,
Dominique Mondelet.*

Le Commissaire s'est ensuite retiré.

Son Excellence le Lieutenant Gouverneur SIR JOHN COLBORNE, G. C. B. et G. C. H., l'Administrateur du Gouvernement ayant été informé que les Membres du Conseil avait prêté le Serment, et pris leurs sièges, il est entré dans la Salle du Conseil, et a pris sa place au Fauteuil.

PRIERES.

Son Excellence a proposé au Conseil, pour sa considération et adoption, l'Ordonnance suivante, laquelle a été lue pour la première fois.

Une Ordonnance pour autoriser certaines Banques y nommées, à suspendre leurs paiements en espèces, dans certains cas.

Il a alors plu à Son Excellence de nommer l'Honorable *Toussaint Pothier*, pour être le Président du Conseil, en l'absence de Son Excellence.

Alors Son Excellence s'est retiré.

L'Honble. M. *Pothier*, a pris le Fauteuil.

Le Président a alors informé le Conseil, qu'il avait été émané une Commission sous le Grand Sceau, nommant *Thomas Leigh Goldie*, Ecuyer, Greffier Assistant de ce Conseil Spécial, durant l'absence nécessaire du Greffier.

Il a été reçu un Message de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement recommandant l'adoption de certaines Règles et Réglemens pour la conduite des procédés du Conseil Spécial, à l'exception de la première règle.

[*Voyez les Règles et Réglemens de la Session d'Avril, 1838.*]

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

RESOLU, Que les Règles et Réglemens, soumis par Son Excellence, pour la conduite des procédés de ce Conseil, soient adoptés.

Sur motion de *M. Gerrard*, secondé par l'Honble. *M. Moffatt*,

ORDONNE, Que la Pétition du Président, des Directeurs et Compagnie de la Banque de *Montréal*, soit maintenant reçue.

La dite Pétition est comme suit :

A Son Excellence le Lieutenant Général SIR JOHN COLBORNE, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain et de l'Ordre Royal Guelfique de Hanovre, Commandant les Forces de Sa Majesté dans le Haut et le Bas-Canada, et Administrateur du Gouvernement du Bas-Canada, &c. &c. &c.

La Pétition du Président, Directeurs et Compagnie de la Banque de *Montréal*.

EXPOSE HUMBLEMENT :

Que les affaires de la Banque de *Montréal*, sont dans un tel état de prospérité, que dans des circonstances ordinaires il n'y auroit aucun lieu de douter de sa capacité à pouvoir rencontrer non seulement tous ses engagements envers le public, mais qu'elle pourroit donner encore à ses Actionnaires la garantie d'une ample rémunération pour les Capitaux qu'ils y ont versés. Que, cependant la situation extraordinaire dans laquelle la Banque se trouve placée par suite des évènements politiques qui viennent d'avoir lieu, impose aux Pétitionnaires le devoir de représenter à Votre Excellence la situation où ils se trouvent, dans l'espoir que Votre Excellence pourra adopter des mesures qui, en même temps qu'elles apporteront un remède au grief dont on se plaint, pourront rencontrer également le bien public, et contribuer à la sûreté du Gouvernement de Sa Majesté.

Les Pétitionnaires représentent donc respectueusement, que depuis quelque temps, il est devenu évident que parmi les moyens mis en œuvre par nombre d'individus désaffectonnés dans ce District, et comme mesure préparatoire pour renverser le Gouvernement de Sa Majesté en cette Province, il auroit été résolu de retirer tout le numéraire des Coffres des différentes Banques qui ont des Chartes, en exigeant de ces Institutions le rachat de leurs Billets en espèces ; ce qui étoit un moyen d'affoiblir les ressources des Banques, en même temps que cela augmentoit les moyens des Agitateurs pour favoriser leur révolution projetée.

Que depuis les dix ou douze derniers jours, les demandes d'Espèces aux Banques de cette Cité ont eu lieu sans discontinuation, surtout par une classe d'individus connus pour être les principaux moteurs de la Révolte, assistés dans cette mesure par des adeptes, ou des gens égarés ou trop confiants.

Cette demande continue pour des espèces, pourroit naturellement causer quelque inquiétude aux Pétitionnaires, s'ils n'étoient assurés que les secours en espèces qui sont dans leurs Coffres, tant dans cette Cité qu'à Québec, suffisent amplement pour toutes les justes demandes qui pourroient être faites sur la Banque; à quoi les Pétitionnaires ajouteront, qu'ils ont maintenant dans la Cité de *New York* (d'où les Banques de cette Province reçoivent toujours leurs Espèces) une forte somme qu'ils étoient à la veille de faire venir dans cette Cité; entreprise, que l'état de bouleversement de la frontière ainsi que du Pays qui l'avoisine, rend en ce moment extrêmement hazardeuse. Et en effet, Vos Pétitionnaires ont lieu de croire qu'en persistant à exiger que la Banque fit ses rachats en Espèces, les individus désaffectionnés avoient en vue de forcer la Banque à faire venir de *New York* les Espèces dont on vient de faire mention, afin qu'ils pussent les intercepter sur la route avant d'arriver dans cette Cité.

Les Pétitionnaires soumettent donc humblement cet exposé à la considération de Votre Excellence, dans la ferme confiance que Votre Excellence leur accordera un remède, soit par une Ordonnance qui autoriseroient les Pétitionnaires, et les autres Banques légales en cette Province, à suspendre le rachat en Espèces de leurs Billets sans encourir la perte de leur Charte, ou en aucune autre manière que Votre Excellence le jugera plus convenable pour le bien public.

Et comme par devoir, les Pétitionnaires ne cesseront de prier.

Montréal, 5e. Novembre, 1838.

Par Ordre, et de la part du Comité des Directeurs.

(Signé,) PETER MCGILL, Prest.

Banque de *Montréal*.

Etat pour montrer quel étoit le montanz qui se trouvoit en Espèces dans les Coffres de la Banque de Montréal le Lundi, 5e. Novembre, 1838.

Dans cette Cité,.....	£40,500. Argent.
	18,169. Or.
A Québec,.....	47,748. Argent.
	<u>115,417. Courant.</u>

Le montant en espèces qui a été payé depuis le 30e. Octobre, est de plus de plus de £10,000. Presque toute cette somme a été payée en très-petite monnaie, afin de retarder les demandes.

Montréal, 5e. Novembre, 1838.

(Signé) BENJAMIN HOLMES,
Caissier.

On avoit fait préparer, pour être importé de *New York*, £25,000 Courant.

Il y avoit en circulation, Samedi au soir, £186,075. 5.

(Signé) B. H.

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

RESOLU, Que pour se conformer à la recommandation de Son Excellence, qui est de procéder sur l'Ordonnance pour autoriser certaines Banques y dénommées à suspendre leurs payemens en Espèces en certains cas, les règles permanentes qui ont rapport aux deuxième et troisième lectures des Ordonnances, soient suspendues.

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit maintenant lue une seconde fois.

La dite Ordonnance a en consequence été lue une seconde fois.

Sur motion de L'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *De Rocheblave*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans soient faits à la dite Ordonnance :

Feuille 1, ligne 11.—Après " susdite" insérez les mots suivans :

" Que toute Banque en cette Province à présent incorporée
 " par Ordonnance ou Loi Provinciale, ou par Charte Royale,
 " qui a cessé ou qui cessera de racheter ses Billets ou de payer
 " ses autres dettes en monnaies ayant cours dans cette Pro-
 " vince, ne sera pas, pour cela, forcée de cesser ses opérations
 " de Banque, ni censée avoir perdu ses droits ou bénéfice de
 " l'Ordonnance ou Acte Législatif ou de la Charte Royale in-
 " corporant icelle, ni soumise à aucune incapacité, pénalité

“ ou confiscation, à raison de ce qu'elle aura cessé de rache-
“ ter ses billets ou de payer ses autres dettes en monnaies
“ ayant cours comme susdit, nonobstant toute disposition
“ contenue dans l'Ordonnance, Loi ou Acte Provincial d'In-
“ corporation de telle Banque, ou dans sa Charte Royale, à
“ ce contraire : Pourvu que le Gouverneur, Lieutenant-Gou-
“ verneur, ou la personne administrant le Gouvernement de
“ cette Province, juge à propos, dans les circonstances expo-
“ sées par telle Banque, de lui permettre de continuer ses
“ affaires de Banque, nonobstant sa suspension de paiements
“ en espèces, auquel cas le Gouverneur, Lieutenant-Gouver-
“ neur, ou la personne administrant le Gouvernement de la
“ Province, pourra en Conseil, donner un ordre ou minute à
“ cet effet, lequel sera publié dans la *Gazette de Quebec* du-
“ rant la période de telle suspension de paiements en espèces,
“ et tel ordre ou minute du Gouverneur, Lieutenant Gouver-
“ neur ou de la personne administrant le Gouvernement de la
“ Province, et du Conseil, aura l'effet de sauver telle Banque,
“ de la déchéance des droits, bénéfices, privilèges ou autres
“ avantages à elle conférés ou octroyés par aucune Ordon-
“ nance du Gouverneur et du Conseil Spécial pour les affaires
“ de cette Province, ou par aucun Acte de la Législature de
“ cette Province, ou par Charte Royale, à raison de sa sus-
“ pension de paiements en espèces ou numéraire avant ou
“ après l'émission de telle ordre ou minute, comme aussi de
“ toute pénalité ou incapacité qui autrement s'ensuivrait ou
“ pourrait s'ensuivre ; et pourvu aussi que telle Banque, avec
“ sa requête ou pétition demandant l'émission d'un ordre ou
“ minute à l'effet susdit, et toutes les fois ensuite qu'elle en
“ sera requise, pendant la période de telle suspension de paye-
“ ments en espèces ou numéraire, soumettra au Gouverneur,
“ Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne administrant le
“ Gouvernement de cette Province, un état des affaires de la
“ dite Banque, contenant d'une part le montant de ses billets
“ en circulation, des profits nets en main, des balances dues à
“ d'autres Banques, et de l'argent déposé à la dite Banque,
“ distinguant les dépôts qui portent intérêt, s'il y en a, et
“ d'autre part, le montant des espèces ayant cours, et des lin-
“ gots d'or et d'argent dans les voûtes de la dite Banque, la
“ valeur des bâtiments et autres immeubles appartenants à
“ icelle, et les billets d'autres Banques en sa possession, les

“ balances à elle dues par d'autres Banques, et le montant de
“ toutes les dettes actives de la dite Banque, comprenant e
“ et particularisant le montant à elle dû sur lettres de change
“ billets escomptés, hypothèques et autres sûretés, et mon-
“ trant ainsi, d'un côté, les dettes passives de la dite Banque,
“ et de l'autre son actif ou ses ressources ; lequel état des af-
“ faires de la dite Banque contiendra de plus le montant du
“ capital souscrit, et le montant de ce qui en aura été actuel-
“ lement versé à la Banque, le taux et le montant du dernier
“ dividende alors déclaré par la dite Banque, le montant des
“ profits réservés lors de la déclaration de tel dividende, le
“ montant des dettes actives de la dite Banque assurées par la
“ mise en gage de fonds d'icelle appartenants aux personnes
“ par qui elles seront dues, et le montant des dettes échues et
“ non payées à l'échéance, avec une estimation de la perte
“ présumée devoir être encourue par le non paiement de telles
“ dettes ; et un liste des noms de toutes les personnes qui, au
“ commencement de chaque quartier de l'année pendant le
“ temps pour lequel sera requis et fourni le dit état, auront été
“ auront été actionnaires de la dite Banque, spécifiant le nom-
“ bre d'actions possédé par chacune des dits personnes au
“ commencement de chaque quartier, comme aussi le montant
“ du papier escompté pour les directeurs, ou de l'argent à eux
“ prêté, ou pour lequel ils seront garants envers la dite
“ Banque de quelque manière que ce soit ; et le dit état des
“ affaires de la dite Banque sera fourni comme susdit sous les
“ serments du Président ou du Vice-Président, de trois des
“ Directeurs, et du Caissier ou principal officier de la Banque
“ par laquelle il sera fourni ; lesquels serments pourront être
“ et seront reçus par aucun Juge des Cours du Banc du Roi
“ pour cette Province. Pourvu toujours que rien de ce qui
“ est ici contenu n'obligera ni n'autorisera aucune Banque à
“ particulariser dans un tel état le compte privé d'aucune
“ personne ou personnes avec la dite Banque.”

Feuille 3, 3, ligne 31.—Après “ possession ” insérez “ ni d'en disposer d'au-
“ cune autre manière qui en diminuera le montant selon sa
“ valeur légale, qu'en payant avec du change les parties frac-
“ tionnaires d'une piastre. Pourvu toujours que rien de ce
“ qui est ici contenu n'empêchera les dites Banques respec-
“ tivement de disposer des espèces dans leurs voûtes en les
“ prêtant au Gouvernement de Sa Majesté pour le service
“ public, du consentement du Gouverneur, Lieutenant-Gou-
“ verneur, ou de la personne administrant le Gouvernement de
“ cette Province, et du Conseil Exécutif d'icelle.”

La septième Clause de l'Ordonnance ayant été lue,

Le Conseil s'est divisé,

POUR LA CLAUSE.

CONTRE LA CLAUSE.

MM. McGill,
DeRocheblave,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Mondelet,

MM. Moffatt,
Penn.

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. Moffatt, secondé par l'Honble. M. DeRocheblave,

ORDONNE, Que les amendements suivants soient aussi faits à la dite Ordonnance.

Feuille 4.—Retranchez la neuvième Clause, et insérez la suivante en son lieu et place.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité
“ susdite, que cette Ordonnance sera et demeurera en vigueur
“ jusqu'au premier jour de Juin, mil huit cent trente-neuf,
“ et pas plus longtemps. Pourvu toujours, que le Gouver-
“ neur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne adminis-
“ trant le Gouvernement de cette Province, pourra, de
“ l'avis du Conseil Exécutif d'icelle, par Proclamation
“ sous le grand sceau de la Province, déclarer que cette
“ Ordonnance, et toutes les dispositions y contenues,
“ cesseront d'avoir force et expireront en quelque temps
“ que ce soit avant l'écoulement de la période susdite, mais
“ non avant l'expiration de deux mois à compter de la date
“ et de la publication de la dite Proclamation.”

Préambule.—Après “Attendu” retranchez le reste du Préambule, et insérez au lieu
“ d'icelui, les mots suivants: “qu'il est expédient, dans
“ l'état de troubles où est maintenant la Province, que
“ certaines Banques d'icelle soient autorisées à suspendre le
“ rachat de leurs billets en espèces.”

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, tel qu'amendée, soit transcrite au net.

Alors, Sur motion de Mr. *Penn*, secondé par M. *Molson*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à onze heures du matin.

MARDI, 6e. NOVEMBRE, 1838.

Onze heures du matin.

PRESENS.

L'Honble. *Toussaint Pothier*, Président.

MM. *Moffatt*,
McGill,
De Rocheblave,
Gerrard,
Molson, et
Penn.

PRIERES.

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour autoriser certaines Banques y nommées, à suspendre leurs paiements en espèces, dans certains cas, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question,

C

« Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? »

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative,

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance.

Ensuite, Son Excellence s'est retiré.

L'Honble. M. *Pothier*, a repris le Fauteuil.

Alors, Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par Mr. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné.

MERCREDI, 7e. NOVEMBRE, 1838.

PRESENS.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
De Rocheblave,
Gerrard,
Quesnel, et
Penn.

Les Honorables *James Cuthbert*, et *John Neilson*, et *William P. Christie*,
Ecuyer, ayant au préalable prêté le serment prescrit, et souscrit le Role qui le
contient, ont pris leur siège à la Table du Conseil.

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement étant entré dans la Salle
du Conseil, a pris son siège au Fauteuil.

PRIERES.

Son Excellence s'est alors adressé au Conseil, sur l'état présent de la Province.

Ensuite, Son Excellence a proposé, pour la considération et l'adoption du Conseil, les Ordonnances qui suivent ; lesquelles ont été séparément lues pour la première fois.

Une Ordonnance autorisant la saisie et la détention, pendant un temps limité, de la poudre, du plomb, des armes et autres munitions de guerre.

Une Ordonnance pour la suppression de la Rébellion qui existe malheureusement dans cette Province du Bas-Canada, et pour la protection des personnes et propriétés des fidèles sujets de Sa Majesté en icelle.

Une Ordonnance pour autoriser l'apprehension et la détention des personnes contre lesquelles il existe des charges de Haute-Trahison, Suspicion de Haute-Trahison, Non-révélacion de Haute-Trahison, et de Menées séditionnelles, et pour suspendre quant à ces personnes, pendant un temps limité, un certaine Ordonnance, et pour d'autres fins.

Ensuite, Son Excellence s'est retiré.

L'Honble. M. *Cuthbert*, a alors pris le Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

RESOLU, Que dans l'état actuel où se trouve cette Province, il devient nécessaire pour la sûreté publique, que les Règles permanentes du Conseil, relativement aux deuxième et troisième lectures des Ordonnances qui viennent d'être soumises par Son Excellence l'Administrateur du Conseil, soient suspendues.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance, autorisant la saisie et la détention, pendant un temps limité, de la poudre, du plomb, des armes et autres munitions de guerre, soit maintenant lue une seconde fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans soient faits à la dite Ordonnance.

Page 3, ligne 7.—Retranchez “Officier de Paix.”

“ “ “ 8.—Après “quelconque” insérez “autorisées à cet effet.”

“ 4 “ 12 et 13.—Retranchez “Officier de Paix.”

“ “ “ 12.—Remplissez le blanc, dans la deuxième clause, avec les mots,
“ trois mois de Calendrier.”

L'Honble. M. *Moffatt*, a proposé, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance:

Page 6, ligne 8.—Retranchez “Janvier” et insérez “Juin.”

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé.

POUR L'AMENDEMENT.

Messrs. *Moffatt*,
DeRocheblave,
Neilson,
Quesnel.

CONTRE L'AMENDEMENT:

Messrs. *Pothier*,
McGill,
Gerrard,
Christie,
Penn.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

ORDONNE', Que l'amendement suivant soit aussi fait à la dite Ordonnance.

Page 6, ligne 20.—Après “longtemps” à la fin de la troisième Clause, ajoutez le
Proviso suivant :

“ Pourvu toujours, qu'il sera de la compétence du Gouver-
neur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne adminis-
trant le Gouvernement de cette Province, par et de l'avis du
Conseil Exécutif de limiter, par Proclamation, la durée de
cette Ordonnance à une époque plus prochaine que le dit
jour.”

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour la suppression de la Rebellion qui existe malheureusement dans cette Province du *Bas-Canada*, et pour la protection des fideles sujets de Sa Majesté en icelle, soit maintenant lue une seconde fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE', Que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :

Page 8, ligne 10.—Remplissez le blanc avec les mots " premier jour de Juin prochain."

Sur motion de l'Honble M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance, pour autoriser l'apprehension et la détention des personnes contre lesquelles il existe des charges de Haute-Trahison, Suspicion de Haute-Trahison, Non-révèlation de Haute-Trahison, et de Menées Séditieuses, et pour suspendre quant à ces personnes, pendant un temps limité, une certaine Ordonnance y mentionnée, et pour d'autres fins, soit maintenant lue une seconde fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble M. *McGill*,

ORDONNE', Que les amendements suivants soient faits à la dite Ordonnance :

Page 4, ligne 12.—Remplissez le blanc avec les mots " premier jour de Juin."

— 25.—Remplissez le blanc avec les mots “ premier jour de Juin.”

— 5 — 9.—Remplissez le blanc avec les mots “ premier jour de Juin.”

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *De Rocheblave*,
ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

Le Conseil s'est ajourné jusqu'à demain, à neuf heures du matin.

JEUDI, 8e. NOVEMBRE.

Neuf heures du Matin.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
De Rocheblave,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie et
Penn.

PRIERES.

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement est entré dans la Salle du
du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser la saisie et la détention, pendant un temps limité, de la poudre, du plomb, des armes et autres munitions de guerre, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question ;

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble Mr. *McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour la suppression de la Rebellion qui existe malheureusement dans cette Province du *Bas-Canada*, et pour la protection des personnes et des propriétés des fidèles sujets de Sa Majesté en icelle, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue, pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question,

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Alors, Son Excellence a signé la dite Ordonnance.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser l'appréhension et la détention des personnes contre lesquelles il existe des charges de Haute-Trahison, Suspicion du Haute-Trahison; Non-révélation de Haute-Trahison, de Menées Séditieuses.

et pour suspendre quant à ces personnes, pendant un temps limité, une certaine Ordonnance y mentionnée, et pour d'autres fins, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question,

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RÉSOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance.

Ensuite, Son Excellence s'est retiré.

L'Honble M. *Cuthbert* a repris le Fauteuil.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

Le Conseil s'est ajourné.

VENDREDI, 9^e. NOVEMBRE, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
DeRocheblave,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel, et
Christie.

L'Honorable *Barthélemy Joliette*, *William Walker* et *Joséph E. Faribault*,
Ecuyers, ayant au préalable prêté le serment prescrit, et souscrit le rôle qui le
contient, ont pris leur siège à la table du Conseil.

PRIERES.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

Le Conseil s'est ajourné.

SAMEDI, 10e. NOVEMBRE, 1838.

PRÉSENTS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,

Moffatt,

Joliette,

De Rocheblave,

Neilson,

Christie,

Walker, et

Faribault.

PRIERES.

Des lettres d'excuses de la part de l'Honble. *Charles E. C. DeLéry*, et de
l'Honble. *Amable Dionne*, représentant qu'ils ne peuvent pour le moment, se rendre
aux séances du Conseil, par suite de leur mauvaise santé, ont été déposées sur la
table par le Président.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

Le Conseil s'est ajourné à Lundi prochain.

D

LUUDI, 12e, NOVEMBRE, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président,MM. *Pothier*,
Moffatt,
Joliette,
DeRocheblave,
Neilson,
Quesnel,
Christie,
Walker, et
Faribault.

Charles E. Casgrain, et *Thomas Austin*, Ecuyers, ayant au préalable prêté le serment prescrit, et souscrit le rôle qui le contient, ils ont pris leur siège à la table du Conseil.

PRIERES.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par M. *Casgrain*,

Le Conseil s'est ajourné.

MARDI, 13e. NOVEMBRE, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.MM. *Pothier*,
Moffatt,
Joliette,
Neilson,
Quesnel, et
Christie.

Joseph Dionne, Ecuier, ayant au préalable prêté le serment prescrit, et souscrit le rôle qui le contient, a pris son siège à la table du Conseil.

PRIERES.

Sur motion de l'Honble. *M. Pothier*, secondé par *M. Quesnel*,

Le Conseil s'est ajourné.

MERCREDI, 14e. NOVEMBRE, 1838.

PRESENS.

L'Honble. Mr. *Cuthbert*, Président,

MM. *McGill*,
Joliette,
DeRocheblave,
Neilson,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Faribault,
Penn, et
Joseph Dionne.

PRIERES.

Sur motion de *M. Casgrain*, secondé par *M. Joseph Dionne*,

Le Conseil s'est ajourné.

JEUDI, 15e. NOVEMBRE, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
Joliette,
De Rocheblave,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Faribault,
Molson,
Penn, et
Joseph Dionne.

PRIERES,

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, est entré dans la salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Son Excellence a alors proposé au Conseil, pour sa considération et adoption, l'Ordonnance suivante, laquelle a été lue pour la première fois.

Une Ordonnance pour autoriser le Gouverneur ou la personne Administrant le Gouvernement de cette Province, à nommer des personnes pour Juges de Paix et Magistrats salariés, nonobstant un Acte de la Législature de la Province du *Bas-Canada*, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, "Acte pour la qualification des Juges de Paix."

Ensuite, Son Excellence s'est retiré.

L'Honble. M. *Cuthbert*, a repris le Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser le Gouverneur ou la personne Administrant le Gouvernement de cette Province à nommer des personnes pour Juges de Paix et Magistrats salariés, nonobstant un Acte de la Législature de la Province du *Bas-Canada*, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, "Acte pour la qualification des Juges de Paix." soit lue une seconde fois demain.

Ensuite, le Conseil a suspendue la séance momentanément.

Le Conseil s'est ensuite réuni,—où se sont trouvés,

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
Joliette,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Casgrain,
Faribault,
Molson,
Penn, et
Joseph Dionne.

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, est entré dans la salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Son Excellence a alors proposé au Conseil, pour sa considération et adoption, l'Ordonnance suivante, laquelle a été lue pour la première fois.

Une Ordonnance pour déclarer et déterminer le temps où la Rebellion qui malheureusement existe à présent dans cette Province, sera censée avoir cessé, et pour d'autres fins.

Alors, Son Excellence s'est retiré.

L'Honble. M. *Cuthbert*, a repris le Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

RESOLU, Que relativement à l'Ordonnance qui vient d'être soumise, l'intérêt public exige que les Règles et Règlemens permanens qui ont rapport aux deuxième et troisième lectures des Ordonnances soient suspendues.

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit maintenant lue une seconde fois.

La dite Ordonnance a été, en conséquence, lue une seconde fois.

La question de concours ayant été séparément mise sur chacune des clauses de la dite Ordonnance, elles ont été accordées unanimement.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE', Que lorsque ce Conseil s'ajournera, il demeure ajourné à demain, à dix heures du matin.

Le Conseil s'est alors ajourné en conséquence.

VENDREDI, 16e. NOVEMBRE, 1838.*Dix heures du Matin.***PRESENS.****L'Honble. M. Cuthbert, Président.**

MM. Pothier,
Moffatt,
Joliette,
De Rocheblave,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Faribault,
Molson,
Penn, et
Joseph Dionne.

PRIERES.

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *Pothier*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour déclarer et déterminer le temps où la Rébellion qui malheureusement existe en cette Province, sera censée avoir cessé, et pour d'autres fins, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question,

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passé ? ”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Son Excellence a alors proposé au Conseil, pour sa considération et adoption, l'Ordonnance suivante, qui a été lue pour la première fois :—

Une Ordonnance pour empêcher plus efficacement de prêter ou de faire prêter des serments illégaux, et pour mieux prévenir les pratiques traitresses ou séditeuses.

Ensuite, Son Excellence s'est retiré.

L'Honble. M. *Cuthbert*, a repris le Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *Pothier*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que l'Ordonnance pour empêcher plus efficacement de prêter ou de faire prêter des serments illégaux, et pour mieux prévenir les pratiques traitresses ou séditeuses, soit lue une seconde fois demain.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour autoriser le Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, à nommer des personnes pour Juges de Paix et Magistrats salariés, nonobstant un Acte de la Législature de la Province du *Bas-Canada*, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, " Acte pour la qualification des Juges de " Paix," a été lue une seconde fois.

La première Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau,

L'Honble. M. *De Rocheblave* a proposé, secondé par M. *Quesnel*,

Que l'amendment suivant soit fait à la dite Clause :

Page 3, ligne 12.—Après " contraire" insérez, " Pourvu toujours, qu'il ne sera
" pas nommé plus de deux Magistrats dans aucun Comté.

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *DeRocheblave,*
Quesnel,
Faribault,
Joseph Dionne.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *Pothier,*
Moffatt,
Joliette,
Neilson,
Gerrard,
Christie,
Casgrain,
Molson,
Penn.

Ainsi, l'amendement a passé dans la négative.

La question de concurrence a été alors séparément mise sur chaque Clause de la dite Ordonnance, et elles ont été agréées.

Sur motion de l'Honble. M. *Pothier*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDNNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Alors, Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

Le Conseil s'est ajourné, jusqu'à deux heures de l'après midi de ce jour.

VENDREDI, 16e. NOVEMBRE, 1838.

Deux heures, P. M.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
Joliette,
De Rocheblave,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Faribault,
Molson,
Penn, et
Joseph Dionne.

PRIERES.

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *Pothier*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Q'une Ordonnance pour autoriser le Gouverneur, ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province à nommer des personnes pour Juges de Paix et Magistrats salariés, nonobstant un Acte de la Législature de la Province du *Bas-Canada*, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, " Acte pour la qualification des " Juges de Paix," soit maintenant lue pour la troisième fois.

En conséquence, la dite Ordonnance a été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée?”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province y a été apposé par le Secrétaire de la Province.

Son Excellence a alors proposé au Conseil, pour sa considération et adoption, les Ordonnances qui suivent, lesquelles ont été respectivement lues pour la première fois.

Ordonnance pour donner l'effet d'un *attaïnder* aux sentences ou jugements qui seront rendus par des Cours Martiales en vertu et sous l'autorité d'une Ordonnance passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulé, “ Ordonnance pour la suppression de la Rebellion qui existe malheureusement dans cette Province du *Bas-Canada*, et pour la protection des personnes et des propriétés des fidèles sujets de Sa Majesté en icelle ;” et d'une autre Ordonnance passée dans la dite seconde année du règne de Sa Majesté, intitulé, “ Ordonnance pour déclarer et déterminer le temps où la Rebellion qui malheureusement existe à présent dans cette Province, sera censé avoir cessée, et pour d'autres fins.”

Ordonnance pour étendre au District de *Saint François*, dans la Province du *Bas-Canada*, les dispositions de certaines Ordonnances y mentionnées.

Alors, Son Excellence s'est retiré.

L'Honble. M. *Cuthbert*, a repris le Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE. Que les Ordonnances qui viennent d'être soumises, soient respectivement lues une seconde fois à la prochaine séance.

L'Honble. M. *McGill* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

Que lorsque ce Conseil s'ajournera, il demeure ajourné jusqu'à demain, à dix

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé en amendement, secondé par M. *Quesnel*,

Que le mot " dix " soit retranché de la dite motion, et que le mot " midi " soit substitué.

Le Conseil s'est divisé sur la motion d'amendement:

POUR LA MOTION.

MM. *Moffatt*,
DeRocheblave,
Quesnel,
Christie,
Penn.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Pothier*,
McGill,
Joliette,
Neilson,
Gerrard,
Casgrain,
Faribault,
Molson,
Joseph Dionne.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

La question a alors été mise sur la motion principale,

Laquelle a été agréée.

Et en conséquence le Conseil s'est ajourné jusqu'à demain, à dix heures du matin.

SAMEDI, 17e. NOVEMBRE, 1838.

Dix heures du matin.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
Joliette,
DeRocheblave,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Faribault,
Molson,
Penn, et
Joseph Dionne,

PRIERES.

Le Président a informé le Conseil, qu'il avait plu à Son Excellence l'Administrateur de permettre à MM. *Walker* et *Austin*, de s'absenter des séances de ce Conseil.

Une lettre de la part d'*Etienne Mayrand*, Ecuyer, et aussi une de *Paul Holland Knoulton*, Ecuyer, contenant leurs excuses de ce qu'ils ne peuvent pour le présent assister au Conseil, ont été mises sur la table par le Président.

L'Ordre du jour pour la seconde lecture d'une Ordonnance pour empêcher plus efficacement de prêter des serments illégaux et pour mieux prévenir les pratiques traîtresses ou séditieuses, ayant été lu,

Sur motion de M. *Penn*, secondé par M. *Molson*,

ORDONNE, Que le dit ordre du jour soit remis, et soit le deuxième ordre de ce jour'hui.

Conformément à l'ordre, une Ordonnance pour donner l'effet d'un *attainder* aux sentences ou jugements qui seront rendus par des Cours Martiales en vertu et sous l'autorité d'une Ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour la suppression de la Rebellion qui existe malheureusement dans cette Province du *Bas-Canada*, et pour la protection des personnes et des propriétés des fidèles sujets de Sa Majesté en icelle;" et d'une autre Ordonnance passée dans la dite seconde année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Ordonnance pour déclarer et déterminer le temps où la Rebellion qui malheureusement existe à présent dans cette Province, sera censée avoir cessé, et pour d'autres fins," a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *DeRocheblave*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure sur cette Ordonnance soit remise à la prochaine séance.

Conformément à l'ordre, une Ordonnance pour empêcher plus efficacement de prêter ou de faire prêter des serments illégaux, et pour mieux prévenir les pratiques traîtresses ou séditeuses, a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE, Que les amendements suivants soient faits à la dite Ordonnance :

Première Clause—Remplissez le blanc avec le mot "sept."

Deuxième Clause.—Remplissez le premier blanc, avec le mot "huit."

Ibid. —Remplissez le second blanc avec le mot "huit."

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure sur cette Ordonnance, soit remise à Lundi prochain.

Conformément à l'ordre, une Ordonnance pour étendre au District de *Saint François*, dans la Province du *Bas-Canada*, les dispositions de certaines Ordonnances y mentionnées, a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Pothier*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure sur cette Ordonnance, soit remise à Lundi prochain.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que lorsque ce Conseil s'ajournera, il demeure ajourné à Lundi prochain, à dix heures du matin.

Le Conseil s'est alors ajourné en conséquence.

LUNDI, 19e. NOVEMBRE, 1838.

Dix heures du Matin.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
Joliette,
De Rocheblave,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie
Casgrain,
Faribault,
Molson,
Penn, et
Joseph Dionne,

PRIERES.

Conformément à l'ordre, le Conseil a repris la discussion sur l'Ordonnance pour donner l'effet d'un *attainder* aux sentences ou jugements qui seront rendus par des Cours Martiales, en vertu et sous l'autorité d'une Ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée, Ordonnance pour la suppression de la Rebellion qui existe malheureusement dans cette Province du *Bas-Canada*, et pour la protection des personnes et des propriétés des fidèles sujets de Sa Majesté en icelle ;" et d'une autre Ordonnance passée dans dans la dite seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance pour déclarer et déterminer le temps où la Rebellion qui malheureusement existe à présent dans cette Province, sera censée avoir cessé, et pour d'autres fins."

Mr. *Penn* a proposé, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :

Page 3, lignes 23 et 24.—Retranchez " soit de mort ou autre" et insérez " par les-
" quels la peine de mort sera décernée."

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
Joliette,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Faribault,
Molson,
Penn.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *De Rocheblave*,
Joseph Dionne.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Penn*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que les amendements suivants soient faits à la dite Ordonnance :

Page 4, ligne 12.—Retranchez “ pour aucune des offenses mentionnées dans,” et insérez “ en vertu des”

—23.—Retranchez “ Attainder,” et insérez “ telles sentences ou jugements.”

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que les amendements suivants soient aussi faits à la dite Ordonnance :

Page 4, ligne 25.—Après “ de” retranchez le reste de la Clause, et insérez “ Sa
 “ Majesté la Reine et de ses héritiers et successeurs, à perpé-
 “ tuité ; sans préjudice cependant des droits des créanciers
 “ de bonne foi des personnes ainsi condamnées à souffrir la
 “ peine de mort, pour toutes dettes, charges et hypothèques
 “ qui existaient antérieurement à la commission de l'offense
 “ pour laquelle aura été rendue telle sentence ou jugement.”

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

Que la Clause suivante marquée A, soit ajoutée à la dite Ordonnance, et suive la troisième Clause :

CLAUSE, A.

“ Et afin que tous créanciers et personnes ayant ou préten-
 “ dant des droits sur les propriétés de telle personne ou per-
 “ sonnes ainsi condamnées à souffrir la peine de mort, puis-
 “ sent établir les droits, charges ou hypothèques qu'ils peuvent
 “ respectivement avoir sur les dites propriétés, et être payés
 “ du produit de la vente d'icelles : Qu'il soit, à cet effet, de
 “ plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans les
 “ quinze jours après que tels jugements ou sentences de Cours
 “ Martiales auront été enfilés au Bureau du Protonotaire de
 “ la dite Cour du Banc du Roi, il pourra légalement émaner
 “ et il émanera, pour et au nom de Sa Majesté, des writs, en
 “ vertu de tels jugements ou sentences, adressés au Shérif du
 “ dit District, lui commandant de saisir et de vendre les biens
 “ meubles et immeubles des personnes ainsi condamnées à su-
 “ bir la peine de mort, après les avertissements et suivant le
 “ mode et la manière d'usage à présent d'après la loi, à l'égard
 “ des exécutions ou des jugements pour dette rendus dans la
 “ dite Cour du Banc du Roi, et de rapporter à la dite Cour
 “ ce qu'il aura fait et perçu sur les dits writs comme il est
 “ maintenant tenu et obligé, par la loi, de faire sur les writs

“ d’exécution ; et toutes personnes ayant des prétentions
 “ afin de distraire ou à fin de charge, ou pour douaire, sur tels
 “ biens immeubles, seront tenues, comme il se pratique main-
 “ tenant, de faire et enfiler au bureau du Shérif des oppositions
 “ à l’appui d’icelles, accompagnées d’affidavits établissant leur
 “ droit, quinze jours, au moins, avant le jour fixé pour la
 “ vente des dits immeubles ; Et toutes personnes ayant des
 “ prétentions aux deniers perçus et rapportés à la dite Cour
 “ par le dit Shérif, seront tenues de faire et d’enfiler leur op-
 “ position le lendemain du jour où tel rapport sera fait par le
 “ dit Shérif ; et toutes personnes qui manqueront à faire les
 “ dites oppositions dans les délais ici prescrits pour icelles res-
 “ pectivement, seront entièrement et à toujours forcloses de
 “ les faire, et déchuës de tout droit que par de telles opposi-
 “ tions elles auraient pu établir.”

Le Conseil s’est divisé sur la clause proposée.

POUR LA CLAUSE.

MM. *Pothier,*
Moffatt,
McGill,
Joliette,
Neilson,
Gerrard,
Christie,
Casgrain,
Faribault,
Penn,
Joseph Dionne.

CONTRE LA CLAUSE.

MM. *DeRocheblave,*
Quesnel.

Ainsi, elle a été emportée dans dans l’affirmative.

Sur motion de l’Honble. M. *Moffatt*, secondé par l’Honble. M. *McGill*,

ORDONNE’, Que la clause suivante marquée B. soit aussi ajoutée à la dite Or-
 donnance.

CLAUSE, B.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité
 “ susdite, que tous acquéreurs à de telles ventes par le
 “ Shérif, faites en vertu de writs tels que susdit, auront un
 “ titre valide, absolu et indestructible aux propriétés ainsi
 “ achetées par eux, pour eux, leurs hoirs et ayant causes à
 “ perpétuité.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, tel qu'amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l'ordre, le Conseil a repris la discussion ultérieure de l'Ordonnance pour empêcher plus efficacement de prêter ou de faire prêter des serments illégaux, et pour mieux prévenir les pratiques traîtresses ou séditeuses.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE, Que les clauses suivantes marquées A. B. C. D, soient ajoutées à la dite Ordonnance, et suivent la sinquième clause.

CLAUSE, A.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité sus-
 “ dite, qu'à dater de la passation de cette Ordonnance, toute
 “ société ou association maintenant établie ou qui le serait à
 “ l'avenir, dont les membres seraient, d'après ses réglemens
 “ ou d'après quelque disposition ou convention à cet effet,
 “ tenus de garder secrets ses actes ou procédés, ou admis à
 “ prêter quelque serment ou prendre quelque engagement
 “ qui serait un serment ou un engagement illégal selon le
 “ sens et l'entente des précédentes dispositions de cette
 “ Ordonnance, ou à prêter quelque serment ou prendre quel-
 “ que engagement non requis ni autorisé par la loi ; et toute
 “ société ou association dont les membres, ou aucun d'eux,
 “ prèteraient ou prendraient aucun tel serment ou engage-
 “ ment, ou se lieraient en aucune manière par un tel serment
 “ ou engagement, ou par leur affiliation comme membres à
 “ icelle ; et toute société ou association dont les membres, ou
 “ aucun d'eux, prendraient, souscriraient ou consentiraient

“ aucun engagement de garder le secret, test ou déclaration
 “ non requis par la loi ; et toute société dont les noms des
 “ membres, ou d’aucun d’eux, seraient dérobés à la connais-
 “ sance de la société en général, ou qui aurait quelque co-
 “ mité ou corps d’élite choisi ou nommé de manière que les
 “ membres qui le composeraient ne seraient pas connus de la
 “ société en général pour être membres de tel comité ou corps
 “ d’élite, ou qui aurait quelque président, trésorier, secrétaire,
 “ délégué ou autre officier, choisi ou nommé de manière que
 “ son élection ou sa nomination à tel office ne serait pas
 “ connue de la société en général, ou dont les noms de tous
 “ les membres, ainsi que de tous comités ou corps d’élite, et
 “ de tous présidents, trésoriers, secrétaires, délégués et autres
 “ officiers ne seraient pas inscrits dans un livre ou des livres
 “ tenus à cet effet et ouverts à l’inspection de tous les mem-
 “ bres d’icelle ; et toute société ou association qui serait com-
 “ posée de différentes divisions ou branches, ou de différentes
 “ parties agissant, en quelque manière que ce soit, séparé-
 “ ment ou distinctement les unes des autres, ou dont aucune
 “ partie aurait quelque président, secrétaire, trésorier, délè-
 “ gué ou autre officier séparé ou distinct, élu ou nommé par
 “ ou pour telle partie, ou pour agir comme officier pour telle
 “ partie, seront censées et réputées être des coalitions et des
 “ confédérations illégales ; et toute personne qui, à dater de
 “ la passation de cette Ordonnance, deviendra membre d’une
 “ telle société ou association, ou qui, en étant membre lors de
 “ la passation de cette Ordonnance, agira comme tel après, et
 “ toute personne qui, directement ou indirectement, après la
 “ passation de cette Ordonnance, entretiendra aucune corres-
 “ pondance ou communication avec une telle société ou asso-
 “ ciation, ou avec aucune division, branche, comité ou autre
 “ corps d’élite, trésorier, secrétaire, délégué ou autre officier ou
 “ membre de telle société ou association, soit dans la Pro-
 “ vince ou au dehors, comme tel, ou qui, par contribution
 “ d’argent ou autrement, aidera ou soutiendra telle société
 “ ou aucun de ses membres ou officiers, comme tels, seront
 “ considérées comme coupables de coalition ou confédération
 “ illégale.”

CLAUSE, B.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et statué par l’autorisé
 “ susdite, que toute personne qui, en aucun temps après la

“ passation de cette Ordonnance, et en contravention aux
“ dispositions d’icelle, se rendra coupable d’aucune coalition
“ ou confédération illégale, telle que décrite en cette Ordon-
“ nance, et qui en sera convaincue suivant le cours de la loi,
“ pourra être et sera déportée pour un temps qui n’excédera
“ pas sept années, en la manière voulue par la loi pour la
“ déportation des criminels, ou emprisonnée pour un temps
“ qui n’excédera pas deux années, comme la Cour devant
“ laquelle aura lieu la conviction le jugera convenable ; et
“ tout contrevenant qui sera ainsi condamné à être déporté,
“ sera sujet à toutes les lois concernant les criminels condam-
“ nés à la déportation.”

CLAUSE, C.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité sus-
“ dite, que toute personne qui, sciemment, permettra qu’il se
“ tiende dans sa maison, son appartement, sa grange, son han-
“ gar ou autre bâtiment, aucune assemblée d’aucune société ou
“ association déclarée par la présente Ordonnance être une
“ coalition ou confédération illégale, ou d’aucune division,
“ branche ou comité d’une telle société, sera passible pour la
“ première offense, d’une amende qui n’excédera pas cin-
“ quante livres, cours actuel, et pour toute pareille offense
“ commise après la date de sa conviction pour la première
“ offense, sera jugée coupable de coalition et confédération
“ illégale en contravention à cette Ordonnance, et sera punie
“ comme il est ordonné par icelle.”

CLAUSE, D.

“ Et attendu qu’il existe depuis longtemps en cette Pro-
“ vince, sous le nom de loges de franc-maçons, certaines so-
“ ciétés dont les assemblées ont principalement pour but des
“ œuvres de charité : Qu’il soit en conséquence Ordonné et
“ Statué par l’autorité susdite, que rien de ce qui est contenu
“ en cette Ordonnance ne s’étendra aux assemblées d’aucune
“ société ou loge qui existait avant la passation d’icelle ou qui
“ existerait ci-après sous le dit nom, et conformément aux
“ réglemens en usage parmi les dites sociétés de franc-ma-
“ çons ; pourvu toujours que telles sociétés ou loges aient été

“ ou soient érigées et constituées par et sous l'autorité de
 “ *Warrants* à cet effet accordés par ou émanés de quelque
 “ grand-maître au grande-loge dans le Royaume-Uni de la
 “ Grande-Bretagne et d'Irlande.”

L'Honble. M. *Pothier*, a proposé secondé par l'Honble. M. *McGill*,

Que la Clause suivante marquée E, soit ajoutée à la dite Ordonnance :

CLAUSE, E.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité
 “ susdite, qu'il sera du devoir impératif de tout recteur, curé,
 “ vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant aucune
 “ église paroissiale ou autre en cette Province, de lire ou
 “ faire lire publiquement cette Ordonnance à la porte de l'é-
 “ glise paroissiale, ou s'il n'y a point de telle église, en tout
 “ autre lieu servant au culte public, à l'issue du service
 “ divin du matin, pendant trois Dimanches consécutifs, im-
 “ médiatement après la réception de cette Ordonnance par
 “ tel recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre dans
 “ chaque paroisse, township ou place extra-paroissiale en
 “ cette Province.”

Le Conseil s'est divisé sur la clause proposée.

POUR LA CLAUSE.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
Gerrard,
Christie,
Faribault,
Molson,
Penn.

CONTRE LA CLAUSE.

MM. *Joliette*,
DeRocheblave,
Neilson,
Quesnel,
Casgrain,
Joseph Dionne.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *Joliette*,

ORDONNE', Que la clause suivante marquée F, soit aussi ajoutée à la dite Ordonnance.

CLAUSE, F.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité
“ susdite, qu'il sera du devoir des officiers de loi de la
“ couronne de faire un précis de cette Ordonnance, lequel
“ précis sera imprimé et envoyé avec cette dite Ordonnance
“ et sera distribué et affiché dans chaque paroisse, township,
“ ou place extra-paroissiale de cette Province, en telle
“ manière que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur
“ ou la personne administrant le Gouvernement d'icelle,
“ l'ordonnera.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

ORDONNE', Que le blanc dans la dernière clause de la dite Ordonnance, soit rempli avec les mots premier jour de Novembre, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante-deux.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l'ordre, le Conseil a repris la discussion sur une Ordonnance pour étendre au District de St. François, dans la Province du *Bas-Canada*, les dispositions de certaines Ordonnances y mentionnées.

La question de concours ayant été mise sur la dite Ordonnance,

Elle a été accordée unanimement.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net:

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Son Excellence a alors proposé au Conseil, pour sa considération et adoption, l'Ordonnance suivante, laquelle a été lue pour la première fois.

Une Ordonnance pour confirmer certaines Ordonnances du Gouverneur de cette Province, et du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, et pour déclarer à qu'elle époque elles ont respectivement commencées d'avoir effet.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honble. M. *Cuthbert*, a repris le Fauteuil.

L'Honble. M. *McGill* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

Que relativement à l'Ordonnance qui vient d'être soumise, les Règles permanentes du Conseil qui ont rapport à la seconde et troisième lecture des Ordonnances, soient suspendues.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Pothier*,
McGill,
Joliette,
De Rocheblave,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Faribault,
Molson,
Penn,
Joseph Dionne.

CONTRE LA MOTION.

M. *Moffatt*.

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative, et

RESOLU, en conséquence.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

ORDONNE,' Que la dite Ordonnance soit maintenant lue pour la deuxième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

ORDONNE,' Que le premier blanc dans la dite Ordonnance soit rempli avec les mots :
" Ordonnance pour empêcher l'élargissement de certaines personnes jus-
" qu'à ce qu'elles aient donné caution."

ORDONNE,' Que le second blanc dans la dite Ordonnance soit rempli avec les mots :
" Ordonnance qui pourvoit au paiement des Dépenses Civiles du Gou-
" vernement Provincial, depuis le premier jour d'Avril mil huit cent trente-
" huit, jusqu'au dixième jour d'Octobre de la même année."

L'Honble. M. *Neilson* a proposé, secondé par M. *Casgrain*,

Que le troisième blanc dans la dite Ordonnance, soit rempli avec les mots :
" Ordonnance allouant deux certaines sommes y mentionnées, avancées en
" paiement de certaines dépenses indispensables du Gouvernement Civil du Bas-
" Canada, entre le premier jour de Mars, mil huit cent trente-huit, et le trente-
" unième jour d'Octobre de la même année."

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Joliette,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Faribault,
Molson,
Joseph Dionne.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Pothier*,
DeRocheblave,
Penn.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative .

L'Honble. M. *McGill* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

Que le quatrième blanc dans la dite Ordonnance soit rempli avec les mots :
 “ Ordonnance affectant certaines sommes annuellement, pour mettre Sa Majesté à
 “ même de payer des pensions accordées à l'Honorable Jonathan Sewell, Ecuyer, et
 “ à l'Honorable James Reid, Ecuyer.”

Le Conseil s'est divisé sur la motion:

POUR LA MOTION.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Joliette,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Faribault,
Molson,
Penn,
Joseph Dionne.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Pothier*,
De Rocheblave.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE, Que lorsque ce Conseil s'ajournera, il demeure ajourné à demain, à trois heures de l'après midi.

Le Conseil s'est ajourné en conséquence.

MARDI, 20e. NOVEMBRE, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
Joliette,
DeRocheblave,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Faribault,
Molson,
Penn, et
Joseph Dionne.

PRIERES.

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour donner l'effet d'un *attainder* aux sentences ou jugements qui seront rendus par des Cours Martiales, en vertu et sous l'autorité d'une Ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour la suppression de la Rebellion qui existe malheureusement dans cette Province du *Bas-Canada*, et pour la protection des personnes et des propriétés des fidèles sujets de Sa Majesté en icelle;" et d'une autre Ordonnance passée dans dans la dite seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour déclarer et déterminer le temps où la Rebellion qui malheureusement existe à présent dans cette Province, sera censée avoir cessé, et pour d'autres fins," soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par M. *Casgrain*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour empêcher plus efficacement de prêter ou faire prêter des Serments illégaux, et pour mieux prévenir les pratiques traîtresses ou séditeuses, soit maintenant lue pour la troisième fois.

En conséquence, la dite Ordonnance a été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province y a été apposé par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour étendre au District de *Saint François*, dans la Province du *Bas-Canada*, les dispositions de certaines Ordonnances y mentionnées, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question,

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour confirmer certaines Ordonnances du Gouverneur de cette Province, et du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, et déclarer à quelle époque elles ont respectivement commencé d'avoir effet, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honble. M. *Cuthbert* a repris le Fauteuil.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

Le Conseil s'est ajourné.

MERCREDI, 21e. NOVEMBRE, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
Joliette,
De Rocheblave,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Faribault,
Penn, et
Joseph Dionne.

PRIERES.

Sur motion de l'Honble. M. *Pothier*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné.

JEUDI, 22e. NOVEMBRE, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
Joliette,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Faribault,
Molson,
Penn, et
Joseph Dionne.

PRIERES.

Le Capitaine *Thomas Leigh Goldie*, Secrétaire Civil de Son Excellence l'Administrateur, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et, ensuite il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est de la teneur suivante :

J. COLBORNE,

Administrateur.

L'Administrateur du Gouvernement, en transmettant au Conseil Spécial le projet ci-joint d'une Ordonnance pour sa considération, relativement à l'érection d'une Cour de Judicature pour juger certains crimes y mentionnés, et pour d'autres objets, pense qu'il est convenable de citer le passage suivant d'une Dépêche de la part du Secrétaire des Colonies, adressée au Lord *Durham*, et qu'il a dernièrement reçue :—

“ Votre Seigneurie affirme dans Sa Dépêche, que dans l'état actuel où se trouve la Province, le Procès par Jurés n'y existe que pour voir frustrer les fins de la Justice, et pour attirer le juste mépris et l'indignation de la société. C'est là la peinture d'un état de choses bien déplorables, dont il faudra reconnoître, je le crains, toute la réalité ; et, sans exagérer, prévoir beaucoup de malheurs.

“ Toutes les relations de la société, dépendent de la due exécution de la justice. Si, une fois les hommes découvrent, que le meurtré de leurs parens et amis ne peut recevoir de chatiment d'une Cour de Justice, on ne peut guère s'attendre qu'ils s'abstiendront de recourir à cette vengeance personnelle à laquelle ils avoient renoncé, pour s'en rapporter avec confiance à la loi et à la justice. Cet état dangereux exige impérieusement un remède—C'est donc le désir du Gouvernement de Sa Majesté, qu'il soit passée une Ordonnance, par le Conseil Spécial du *Bas-Canada*, constituant un Tribunal pour juger les cas de Trahison et de Meurtre.”

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Montréal, 22e. Nov. 1838.

Une Ordonnance pour constituer une Cour de Judicature pour juger certains crimes et offenses y mentionnées, et pour d'autres fins, a été lue pour la première fois.

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par l'Honble. Mr. *Neilson*,
ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit lue une seconde fois demain.

Sur motion de l'Honble. M. *Pothier*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné.

VENDREDI, 23e. NOVEMBRE, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
Joliette,
De Rocheblave,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Faribault,
Molson,
Penn, et
Joseph Dionne.

PRIERES.

Conformément à l'ordre, une Ordonnance pour constituer une Cour de Judicature pour juger certains crimes et offenses y mentionnées, et pour d'autres fins, a été lue une seconde fois.

Le Capitaine *Thomas Leigh Goldie*, Secrétaire Civil de Son Excellence l'Administrateur, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et, ensuite il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est de la teneur suivante :

J. COLBORNE,

Administrateur.

L'Administrateur transmet au Conseil Spécial, pour sa considération, les trois projets d'Ordonnances qui suivent, savoir :

Une Ordonnance qui pourvoit au plus prompt jugement (*speedy attainder*), des personnes contre lesquelles il a été produit des informations pour Haute-Trahison, Suspicion de Haute-Trahison, et pour Menées Séditieuses, et lesquelles se sont enfuies de la Province, ou y demeurent cachées afin d'échapper à la Justice.

Une Ordonnance pour autoriser l'instruction dans quelque District que ce soit de cette Province, du procès des personnes accusées de certains crimes et offenses.

Une Ordonnance pour autoriser le Gouverneur, ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, à faire confiner les personnes emprisonnées ou détenues sous accusation de certains crimes, dans aucune des Prisons de cette Province, et pour d'autres fins.

L'Ordonnance intitulée "Ordonnance pour le plus prompt jugement des personnes contre lesquelles il a été produit des informations pour Haute-Trahison, &c.", a été préparée pour correspondre avec l'Ordonnance transmise hier ; et on ne pourrait pas convenablement procéder sur icelle, avant que celle d'hier ait été passée.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Montréal, 23e. Novembre, 1838.

Une Ordonnance pour autoriser l'Instruction des Procès des personnes, accusées de certains crimes et offenses dans aucun des Districts de cette Province, à été lue pour la première fois.

Une Ordonnance pour autoriser le Gouverneur, ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, à faire confiner les personnes emprisonnées ou détenues sous accusation de certains crimes, dans aucune des Prisons de cette Province, et pour d'autres fins, à été lue pour la première fois.

Le Conseil a repris la discussion, sur une Ordonnance qui constitue une Cour de Judicature, pour l'Instruction des Procès de certains crimes et offenses y mentionnées, et pour d'autres fins.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Penn*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure sur cette Ordonnance, soit remise à Lundi prochain,

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Que rapport aux Ordonnances qui ont été soumises aujourd'hui, le Règles et Règlemens permanents relativement à la deuxième et troisième lectures des Ordonnances, soient suspendues.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser l'Instruction des Procès de personnes accusées de certains crimes et offenses, dans aucuns des Districts de cette Province, soit maintenant lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que l'amendement suivant, soit fait à la dite Ordonnance :

Remplissez le blanc, dans la deuxième Clause, avec les mots, " le premier jour de Novembre, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-deux, " et non au delà.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour autoriser le Gouverneur, ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, à faire confiner les personnes emprisonnées ou détenues sous accusation de certains crimes, dans aucune des prisons de cette Province, et pour d'autres fins, soit maintenant lue pour la seconde fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE, Que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :

Remplissez le blanc dans la clause, avec les mots " le premier jour de Novembre dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-deux, et non au delà."

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE, Que lorsque ce Conseil s'ajournera, il demeure ajourné à demain, à dix heures du matin.

Le Conseil s'est ajourné en conséquence.

SAMEDI, 24e. NOVEMBRE, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
De Rocheblave,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Molson,
Penn, et
Joseph Dionne.

PRIERES.

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement étant entré dans la Salle du Conseil, a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser l'instruction dans quelque District que ce soit de cette Province, des procès des personnes accusées de certain crimes et offenses, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue, pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Alors, Son Excellence a signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de l'Honble. M. *Nelson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser le Gouverneur, ou la personne Administrant le Gouvernement de cette Province, à faire confiner dans aucune des Prisons de la dite Province les personnes emprisonnées ou détenues sous accusation de certains crimes, et pour d'autres fins, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Son Excellence s'est ensuite retiré.

L'Honble. M. *Cuthbert*, a repris le Fauteuil.

Alors, sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à Lundi prochain.

LUNDI, 26e. NOVEMBRE, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
De Rocheblave,
Gerrard,
Quesnel,
Christie, et
Penn.

PRIERES.

Conformément à l'ordre, le Conseil a repris la discussion sur l'Ordonnance pour l'établissement d'une Cour de Judicature pour l'instruction de certains crimes et offenses y mentionnées, et pour d'autres fins.

L'Honble. M. *DeRocheblave* a proposé, secondé par M. *Quesnel*,

Que la discussion ultérieure de cette Ordonnance, soit remise au premier jour de Mai prochain.

M. *Penn* a proposé en amendement, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

Que les mots "premier jour de Mai prochain," dans la dite motion soient retranchés, et le mot "demain" substitué.

Le Conseil s'est divisé sur la motion d'amendement :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Pothier*,
McGill,
Gerrard,
Christie,
Penn.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt*,
DeRocheblave
Quesnel.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

La question ayant été mise, sur la motion principale telle qu'amendée,

Elle a été agréée, et

RESOLU, en conséquence.

Alors, sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné.

MARDI, 27e. NOVEMBRE, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
De Rocheblave,
Gerrard,
Quesnel,
Christie, et
Penn.

PRIERES.

Conformément à l'ordre, le Conseil a repris la discussion ultérieure de l'Ordonnance pour l'établissement d'une Cour de Judicature pour l'instruction de certains crimes et offenses y mentionnées, et pour d'autres fins.

M. Penn a proposé, secondé par l'Honble. M. McGill,

Que les amendements suivants, soient faits à la dite Ordonnance :

Page 1, ligne 24.—Après “ aura ” insérez “ tout pouvoir, droit, juridiction, et
 “ autorité qui, par la Loi appartiennent à aucune des Cours
 “ du Banc du Roi, possédant juridiction Criminelle en cette
 “ Province, ou à aucune Cour d'Oyer et Terminer, de Déliv-
 “ rance des Prisons, ou Sessions de la Paix, constituées, ou qui
 “ pouvoient être constituées sous l'autorité des Lois de cette
 “ Province, en autant que tel pouvoir, droit juridiction et
 “ autorité peuvent être applicables aux procédures de la Cour
 “ qui doit être établie et constituée en vertu des présentes, et
 “ aura ”

— 28.—Après “ qui ” insérez “ auront ou pourront avoir été commis
 “ par aucune personne ou personnes à aucune époque ou épo-
 “ ques entre le seizième jour de Novembre, dans l'année de
 “ Notre Seigneur mil huit cent trente-sept, et le premier jour
 “ du présent mois de Novembre, d'après le sens de cette Or-
 “ donnance, ou qui sera ou pourra avoir été commis depuis et
 “ après le jour où il sera déclaré que la Loi Martiale a cessé
 “ d'être en force dans la dite Province, ou qui ”

— lignes 28 et 29.—Retranchez les mots, “ pourront être commis, ou pour-
 “ ront avoir lieu depuis et après la passation de cette Ordon-
 “ nance.”

Page 2, ligne 1.—Retranchez “ Cours ” et insérez “ Cour.”

— 1 et 2.—Retranchez les mots “ dans tous et chacun les cas susdits.”

— 3.—Après “ de ” insérez “ tous et chacun tels crimes et offenses.”

— 4.—Retranchez “ tel cas.”

Ibid. —Retranchez “ le.”

— lignes 5 et 6.—Retranchez les mots “ mêmes pouvoirs et autorités qui sont
 “ possédées par une Cour qui a une Jurisdiction Criminelle,”
 et insérez, “ tout tel pouvoir, droit, juridiction et autorité
 “ que possèdent les dites Cours du Banc du Roi, ayant jurisdic-
 “ tion Criminelle, ou par la dite Cour d'Oyer et Terminer, Dé-
 “ livrance générale, ou Sessions de la Paix susdites.”

8.—Après “conviction” insérez “ par telle Cour qui sera érigée et
“ constituée en vertu des présentes.”

13.—Retranchez “ sont” et insérez “ pourront.”

14.—Retranchez “ de.”

15.—Après “ contrevenant” ajoutez le Proviso suivant :

“ Pourvu toujours, que la dite Cour, qui sera ainsi érigée
“ et constituée, n’aura aucun pouvoir, droit, juridiction ni
“ autorité, et ne prendra connoissance et ne jugera aucun des
“ crimes et offenses susdites, commises entre le dit premier jour
“ du présent mois de Novembre, et le jour auquel il aura été
“ déclaré que la Loi Martiale a cessé d’être en force de Loi.”

La question de concours ayant été mise séparément sur chacun des dits amendements,

Ils ont été emportés dans l’affirmative.

Sur motion de l’Honble. M. *Penn*, secondé par M. *McGill*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure sur cette Ordonnance, soit remise jusqu’à demain.

Alors, sur motion de l’Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Penn*,

Le Conseil s’est ajourné.

MERCREDI, 28e. NOVEMBRE, 1838.

PRESENS.

L'Honble. Mr. *Cuthbert*, Président,

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
DeRocheblave,
Gerrard,
Quesnel,
Christie et
Penn.

PRIERES.

Conformément à l'ordre, le Conseil a repris la discussion ultérieure sur l'Ordonnance qui érige un Cour de Judicature pour l'Instruction de certains crimes et offenses y mentionnées, et pour d'autres fins.

M. *Penn* a proposé, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :

Remplissez le blanc dans la première Clause, avec les mots " cinq ou un plus grand nombre."

La question de concurs ayant été mise sur l'amendement proposé,

Elle a été emportée dans l'affirmative.

Le Capitaine *Thomas Leigh Goldie*, Secrétaire Civil de Son Excellence l'Administrateur, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence,

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est de la teneur suivante :

J. COLBORNE,

Administrateur.

L'Administrateur informe le Conseil Spécial, qu'ayant l'intention de proposer à sa considération d'autres mesures qui sont liées avec la formation d'un Nouveau Tribunal pour l'Instruction de certaines offenses, il demande que le Conseil ne procède pas ultérieurement sur l'Ordonnance maintenant devant le Conseil, intitulée: "Ordonnance pour établir une Cour de Judicature pour l'Instruction de certains crimes et offenses y mentionnées, et pour d'autres fins."

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Montréal, 28e. Novembre, 1838.

Alors, sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné.

JEUDI, 29e, NOVEMBRE, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président,

MM. *Moffatt*,
DeRocheblave,
Quesnel,
Christie, et
Penn.

PRIERES.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par M. *Penn*,

Le Conseil s'est ajourné.

VENDREDI, 30e. NOVEMBRE, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
De Rocheblave,
Gerrard,
Quesnel,
Christie, et
Penn.

PRIERES.

Le Capitaine *Thomas Leigh Goldie*, Secrétaire Civil de Son Excellence l'Administrateur, a été admis dans la salle du Conseil, et a remis au Président deux Messages de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et les dits Messages ont été lues par le Président, et il sont de la teneur suivante :

J. COLBORNE,

Administrateur.

L'Administrateur communique au Conseil Spécial, une Dépêche du Secrétaire d'Etat pour les Colonies, en date du 16e. Octobre 1838, et qui a rapport à la suspension des payemens en Espèces par les Banques.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Montréal, 30e. Novembre, 1838.

(No. 116.)

" DOWNING STREET,

" 16e. Octobre, 1838.

" Milord,

" Référant à ma Dépêche No. 80, du 2e. du courant, au sujet des Ordonnances
 " passées par Sir John Colborne et le Conseil Spécial du *Bas-Canada*, j'ai l'honneur
 " de vous adresser pour l'information de Votre Seigneurie, la copie d'une lettre de
 " la Trésorerie, laquelle contient les opinions des Lords Commissaires sur plusieurs
 " de ces Ordonnances qui, vu qu'elles avoient rapport à la finances, furent référées
 " à la considération de leurs Seigneuries.

" L'Ordonnance qui autorise les Banques à suspendre le rachat en espèces de leurs
 " Billets sera laissée en opération ; mais je dois vous prier, en conformité avec les
 " suggestions de leurs Seigneuries, que la suspension de tous payemens de dividendes,
 " ou autre division de profits durant l'époque de la suspension de payemens en es-
 " pèces, sera la condition invariable sous laquelle Votre Seigneurie devra sanction-
 " ner la suspension d'aucune Institution de Banque de l'obligation de racheter ses
 " Billets à demande.

" L'Ordonnance relativement à la Banque de *l'Amérique Britannique Septen-*
 " *trionale*, est tellement sujette à objection, que les Lords de la Trésorerie
 " en ont recommandé le désaveu. — Je concours entièrement d'opinion avec leurs
 " Seigneuries, sous le point de vue où ils ont envisagé cette Ordonnance.

" Il me répugne néanmoins, d'aviser Sa Majesté à déclarer ce désaveu immédi-
 " atement, sans au préalable en avoir communiqué avec Votre Seigneurie. J'aurois
 " donc à suggérer, que l'Ordonnance fut rappelée par une autre Ordonnance, dont
 " les dispositions seroient limitées en la manière indiquée dans la conclusion de la
 " Lettre de M. *Spearman*. Je prie donc Votre Seigneurie de me faire savoir, aus-
 " sitôt que praticable, quelles mesures vous aurez adoptées à cet égard

" J'ai l'honneur d'être,

" Milord,

" De votre Seigneurie

" le très-humble serviteur,

(Sigué.) " GLENELG."

" Le Comte de DURHAM, G. C. B.,

" &c. &c. &c."

(Copie en Duplicata.)

“ CHAMBRES DE LA TRESOREIE,

“ 21e. Septembre, 1838.

“ Monsieur,

“ Les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, ayant eu sous considé-
 “ ration votre lettre en date du 6e. du mois dernier ; ensemble les Ordonnances du
 “ Gouverneur et Conseil Spécial du *Bas-Canada*, qui accompagnent votre lettre, j'ai
 “ reçu l'ordre de leurs Seigneuries de vous prier de faire savoir au Lord Glenelg, que
 “ leurs Seigneuries ne voyent pas qu'il y ait lieu d'objecter aux dispositions des Ordon-
 “ nances Nos. 16, 17 et 18 qui font une appropriation de certaines sommes :—Pour
 “ l'encouragement de l'Education ; Pour le soutien des Institutions de Charité ; et
 “ pour l'encouragement de l'Agriculture ; et que malgré que, ainsi que Sa Seigneurie
 “ le Lord Glenelg en est déjà prevenu, leurs Seigneuries considèrent le principe de
 “ l'Ordonnance No. 29, qui autorise les Banques dans la Province à suspendre le ra-
 “ chat de leurs Billets en espèces comme susceptible beaucoup d'objections ; cepen-
 “ dant, ayant égard aux circonstances qui ont induit le Gouvernement de Sa Majesté à
 “ donner sa sanction à des dispositions Législatives de même nature, adoptées par la
 “ Législature du *Haut-Canada*, leurs Seigneuries ne sont pas disposées à en recom-
 “ mander le désaveu ; pourvu néanmoins, qu'il soit donné instruction au Gouver-
 “ neur Général, que la suspension de tous paiemens de dividendes ou autre division
 “ de profits durant la période de suspension de paiemens en espèces, sera la condi-
 “ tion invariable, sous laquelle il accordera sa sanction, pour exempter toute Etablis-
 “ sement de Banque de l'obligation de racheter en espèces ses Billets à demande.

“ Rapport néanmoins, à l'Ordonnance No. 25, au sujet de la Banque de *l'Amé-
 “ rique Britannique Septentrionale*, quoique leurs Seigneuries n'objectent pas à ce
 “ que cette Compagnie ait la faculté de faire des poursuites et comparôître dans les
 “ Cours de Justice, dans la Province, au nom de ses Directeurs locaux ou de son
 “ Gérant, leurs Seigneuries ne sont aucunement disposées à donner leur assentiment
 “ aux autres dispositions de l'Ordonnance.

“ Les communications qui vous ont été adressées les 6e, 9e, et 14e. de Juin der-
 “ nier, relativement aux Associations de Banques dans le *Nouveau-Brunswick*, au-
 “ ront prevenu le Lord *Glenelg*, que leurs Seigneuries ont jugé nécessaire d'empêcher
 “ une plus ample sortie de Billets d'une dénomination aussi minime que 5s. courant ;
 “ et leurs Seigneuries ne voyent pas qu'il existe aucunes circonstances qui puisse né-

“ cesser ou justifier les pénalités très-sévères que comportent quelques unes des dispositions de cette Ordonnance, dans la vue de protéger cette Association contre ceux qui dilapideroient ses deniers, ou dans la contrefaçon de ses Billets : les dispositions en question paroissent donc très-défectueuses. En conséquence, leurs Seigneuries conçoivent qu’il sera nécessaire que l’Ordonnance soit désavouée sans délai ; et leurs Seigneuries ont à suggérer, qu’en notifiant ce désaveu au Gouverneur Général du *Canada*, il devrait être informé que toute nouvelle Ordonnance pour autoriser la Compagnie à poursuivre et à être poursuivie, sous le nom de ses Directeurs locaux ou de son Gérant, ne devrait se borner qu’à cet objet seulement, et à telles des dispositions pour l’observance des conditions et réglemens de la part de la Compagnie de la Banque dans la Province, que la concession de ce privilège pourront rendre nécessaires.

“ J’ai, &c.

(Signé) “ A. Y. SPEARMAN.”

“ James Stephen, Esquire,
“ &c. &c. &c.”

J. COLBORNE,

Administrateur.

L’Administrateur transmet pour la considération du Conseil Spécial, le projet d’une Ordonnance pour régler la sommation des Petits Jurés, dans les Procès Criminels.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Montréal, 30e. Novembre, 1838.

Une Ordonnance pour régler la sommation des Petits Jurés dans les Procès Criminels, a été lue pour la première fois.

Sur motion de l’Honble. M. *Moffatt*, secondé par l’Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE’, Que la dite Ordonnance soit lue une seconde fois, Lundi prochain.

Alors, sur motion de l’Honble. M. *Pothier*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s’est ajourné.

SAMEDI, 1er. DECEMBRE, 1838.**PRESENS.**L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.MM. *Pothier*,
Moffatt,
DeRocheblave,
Gerrard,
Quesnel, et
Christie.**PRIERES.**Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par M. *Quesnel*,

Le Conseil s'est alors ajourné, jusqu'à Lundi prochain.

LUNDI, 3e. DECEMBRE, 1838.**PRESENS.**L'Honble. M. *Cuthbert*, Président,MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
De Rocheblave,
Gerrard,
Quesnel,
Christie et
Penn.**PRIERES.**

Conformément à l'ordre, une Ordonnance pour régler la sommation des Petits Jurés dans les Procès Criminels, a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure sur cette Ordonnance, soit remise à Jeudi prochain.

Alors, sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

Le Conseil s'est ajourné jusqu'à demain, à une heure P. M.

MARDI, 4e. DECEMBRE, 1838.

Une heure, P. M.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
De Rocheblave,
Gerrard,
Quesnel,
Christie, et
Penn.

PRIERES.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

Le Conseil s'est ajourné.

MERCREDI, 5e. DECEMBRE, 1838.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
DeRocheblave,
Gerrard,
Quesnel,
Christie, et
Penn.

PRIERES.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *DeRocheblave*,

Le Conseil s'est ajourné.

JEUDI, 6e. DECEMBRE, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
DeRocheblave,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Molson, et
Penn.

PRIERES.

Conformément à l'ordre, le Conseil a repris la discussion sur l'Ordonnance pour régler la sommation des Petits Jurés dans les Procès Criminels.

L'Honble. M. *Moffatt* a mis sur la Table, pour l'information des Membres du Conseil, certains amendemens qu'il propose de faire à la dite Ordonnance.

Sur motion de L'Honble. M. *Moffatt*, secondé par M. *Penn*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure sur cette Ordonnance, soit remise à Lundi prochain.

Le Capitaine *Thomas Leigh Goldie*, Secrétaire Civil de Son Excellence l'Administrateur, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est comme suit :

J. COLBORNE,

Administrateur,

L'Administrateur du Gouvernement transmet, pour la considération du Conseil Spécial, le projet d'une Ordonnance, intitulée : " Ordonnance pour indemniser les personnes qui, depuis le premier jour de Novembre, mil huit cent trente-huit, ont participé à l'appréhension, l'emprisonnement ou la détention des personnes suspectées de Haute-Trahison ou de Menées Séditionnaires, ou à la suppression d'Assemblées illégales, et pour d'autres fins y mentionnées."

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Montréal, 6e. Décembre, 1838.

Une Ordonnance pour indemniser les personnes qui, depuis le premier jour de Novembre, mil huit cent trente-huit, ont participé à l'appréhension, l'emprisonnement ou la détention des personnes suspectées de Haute-Trahison ou de Menées Séditionnaires, ou à la suppression d'Assemblées illégales, et pour d'autres fins y mentionnées, a été lue pour la première fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Pothier*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit lue une second fois, Lundi prochain.

Alors, sur motion de l'Honble. M. *Pothier*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné.

VENDREDI, 7e. DECEMBRE, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
DeRocheblave,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Molson et
Penn.

PRIERES.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Penn*,

ORDONNE', Que les amendements que l'Honble. M. *Moffatt*, propose de soumettre à l'Ordonnance pour régler la sommation des Petits Jurés dans les Procès Criminels, et qui ont été mis sur la Table hier, soient imprimés pour l'usage des Membres de ce Conseil.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Molson*,

Le Conseil s'est ajourné à Six heures et demi, de l'après-midi de ce jour.

VENDREDI, 7e. DECEMBRE, 1838.

Six heures et demi de l'après-midi.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
De Rocheblave,
Gerrard et
Christie.

PRIERES.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

Le Conseil s'est ajourné à Lundi prochain.

LUNDI, 10e. DECEMBRE, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
De Rocheblave,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Molson,
Penn et
Mondelet.

PRIERES.

L'Ordre du jour pour la discussion ultérieure de l'Ordonnance pour régler la sommation des Petits Jurés dans les Procès Criminels, ayant été lu;

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par M. *Penn*,

ORDONNE', Que le dit ordre du jour, soit remis à Lundi prochain.

Alors, sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

Le Conseil s'est ajourné.

MARDI, 11e. DECEMBRE, 1838.**PRESENS.**

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
De Rocheblave,
Gerrard,
Quesnel,
Christie et
Penn.

PRIERES.

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Son Excellence a alors proposé au Conseil, pour sa considération et adoption, les Ordonnances qui suivent, lesquelles ont été respectivement lues pour la première fois.

Une Ordonnance pour déclarer que le Chapitre Second du Parlement d'Angleterre, passé dans la trente-unième année du règne de Charles Second, n'est pas et n'a jamais été en force dans cette Province, et pour d'autres objets.

Une Ordonnance pour autoriser le Gouverneur ou la personne Administrant le Gouvernement de cette Province, à nommer un ou plusieurs Juges-Assistants pour les Cours du Banc du Roi pour les Districts de *Québec* et de *Montréal*, en cette Province, et un Juge-Assistant pour le District des *Trois-Rivières*, en cas de maladie, d'absence nécessaire, ou de suspension d'office d'aucun des Juges des dites Cours du Banc du Roi respectives, ou du Juge Résident pour le District des *Trois-Rivières*, en la dite Province.

Ensuite, Son Excellence s'est retiré.

L'Honble. M. *Cuthbert*, a repris le Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

ORDONNE', Q'une Ordonnance pour déclarer que le Chapitre Second du Parlement d'Angleterre, passé dans la trente-unième année du règne Charles Second, n'est pas et n'a jamais été en force en cette Province, et pour d'autres objets, soit lue une seconde fois demain.

L'Honble. M. *McGill* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

Que les Règles et Règlements permanens qui ont rapport aux dixième et troisième lectures des Ordonnances, soient suspendus, en autant qu'elles concernent l'Ordonnance pour autoriser le Gouverneur ou la personne Administrant le Gouvernement de cette Province, à nommer un ou plusieurs Juges-Assistants pour les Cours du Banc du Roi pour les Districts de *Québec* et de *Montréal*, en cette Province, et un Juge-Assistant pour le District des *Trois-Rivières*, en cas de maladie, d'absence nécessaire, ou de suspension d'Office d'aucun des Juges des dites Cours du Banc du Roi respectives, ou du Juge Résident pour le district des *Trois-Rivières*, en la dite Province.

L'Honble. M. *De Rocheblave* a proposé en amendement, secondé par M. *Quesnel*,

Le Conseil s'est divisé sur la motion d'amendement :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *DeRocheblave,*
Quesnel.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *Pothier,*
Moffatt,
Mc Gill,
Gerrard,
Christie,
Penn.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

La question a alors été mise sur la motion principale,

Laquelle a été agréé, et

RESOLU, en conséquence.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

RESOLU, Que la dite Ordonnance soit maintenant lue une seconde fois.

La question de concours ayant été séparément mise sur chacune des clauses de la dite Ordonnance, elles ont été accordées unanimement.

Sur motion de L'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Alors, sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné.

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour autoriser le Gouverneur ou la personne Administrant le Gouvernement de cette Province, à nommer un ou plusieurs Juges Assistants pour les Cours du Banc du Roi pour les Districts de *Québec* et de *Montréal*, en cette Province, et un Juge-Assistant pour le District des *Trois-Rivières*, en cas de Maladie, d'absence nécessaire, ou de suspension d'office d'aucun des Juges des dites Cours du Banc du Roi respectives, ou du Juge Résident pour le District des *Trois-Rivières*, en la dite Province, soit maintenant lue pour la troisième fois.

En conséquence, la dite Ordonnance a été lue une troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance.

Ensuite, Son Excellence s'est retiré.

L'Honble. M. *Cuthbert*, a repris le Fauteuil.

M. *Molson*, est entré.

Conformément à l'ordre, le Conseil a repris la discussion sur l'Ordonnance pour régler la sommation des Petits Jurés, dans les Procès Criminels.

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé par Mr. *Perrin*,

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :

L

Clause Statuante.—Retranchez tous les mots de la dite clause, et insérez les suivants, “ Et il est de plus Ordonné et Statué par l'autorité
 “ susdite, que tout Habitant de cette Province, excepté
 “ comme il sera ci-après excepté, entre l'âge de vingt-et-un
 “ ans et soixante ans, en état de lire et écrire, et autrement
 “ qualifié suivant les dispositions de cette Ordonnance, sera
 “ qualifié et sujet à servir comme Juré dans les matières
 “ Criminelles et Civiles, dans toutes les Cours de Justice en
 “ cette Province.”

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Christie,
Penn.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *Pothier,*
DeRocheblave,
Molson.

Ainsi, la question a été emportée dans dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par M. *Gerrard*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure sur cette Ordonnance, soit remise à demain.

Lû l'ordre du jour pour la seconde lecture d'une Ordonnance, pour déclarer que le Chapitre Second du Parlement d'Angleterre passé dans la trente-unième année de Charles Second, n'est pas et n'a jamais été en force en cette Province, et pour d'autres objets.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE', Que le dit ordre du jour soit remis à demain, et qu'il soit alors le premier ordre du jour.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Molson*,

Le Conseil s'est ajourné.

JEUDI, 13e. DECEMBRE, 1838.**PRESENS.**

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
De Rocheblave,
Gerrard,
Christie,
Molson et
Penn.

PRIERES.

Conformément à l'ordre, une Ordonnance pour déclarer que le Chapitre Second du Parlement d'Angleterre, passé dans la trente-unième année du règne de Charles Second, n'est pas et n'a jamais été en force en cette Province, et pour d'autres objets, a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Pothier*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que la discussion ultérieure sur cette Ordonnance, soit remise jusqu'à demain.

Conformément à l'ordre, le Conseil a repris la discussion sur le Bill pour régler la sommation des Petits Jurés dans les Procès Criminels.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par M. *Penn*,

ORDONNE', Que la Clause suivante marquée A, soit ajoutée à la dite Ordonnance :

 CLAUSE, A.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et statué par l’autorité
 “ susdite, que depuis et après la passation de cette Ordon-
 “ nance, les Shérifs des divers Districts de cette Province
 “ feront respectivement, soit par eux mêmes ou leurs députés
 “ des Listes de toutes telles persons résidentes dans les limites
 “ de leurs Districts respectifs, qui seront compétentes et tenues
 “ de servir comme Jurés, et qui se trouveront être qualifiées en
 “ la manière qui suit, c’est à savoir : toute et chaque per-
 “ sonne résidente dans les Districts de *Québec*, *Montréal*, et
 “ des *Trois-Rivières* respectivement, qui sera alors proprié-
 “ taire d’un immeuble d’une valeur de pas moins de
 “ Louis par année, en sus de toutes rentes foncières ou charges
 “ réelles dont tel immeuble pourroit être chargé, et toute et
 “ chaque personne résidente dans les Districts de *Saint Fran-*
 “ *çois* et *Gaspé* respectivement, qui sera alors propriétaire
 “ d’un immeuble d’une valeur de pas moins de louis
 “ par année, en sus de toutes rentes foncières ou charges ré-
 “ elles dont tel immeuble pourroit être chargé, et toute telle
 “ personne qui alors occupera une maison comme Locataire
 “ soit dans l’une ou l’autre des Cités de *Québec* et de *Montréal*,
 “ pour laquelle elle aura de bonne foi payé un loyer de pas
 “ moins de louis par année, ou dans la Ville des *Trois-*
 “ *Rivières*, pour laquelle elle aura payé un loyer de pas moins
 “ de louis par année.”

ORDONNE, Que le premier blanc dans la dite Clause, soit rempli avec le mot
 “ soixante,”

Que le second blanc dans la dite Clause, soit rempli avec les mots “ vingt-
 “ cinq.”

Que le troisième blanc dans la dite Clause, soit rempli avec les mots: “ soix-
 “ ante et quinze.”

Que le quatrième blanc dans la dite Clause, soit rempli avec le mot “ quarante.”

ORDONNE, Que la Clause suivante marquée B, soit ajoutée à la dite Ordonnance :

CLAUSE, B.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité sus-
 dite, que des Listes qui seront ainsi faites en conformité à la
 section précédente, les dits Shérifs respectivement seront
 tenus, et il leur est par le présent enjoint de choisir, au
 meilleur de leur jugement et discrétion, parmi les personnes
 dont les noms se trouveront sur les dites listes, un nombre
 suffisant des personnes les plus propres et compétentes afin
 de servir comme Grands Jurés dans les Cours Supérieures
 pour les Causes Criminelles, ainsi que celles d’Oyer et Ter-
 miner et de Délivrance Générale des Prisons, et Cours de
 Sessions de Trimestres de la Paix respectivement ; et les dits
 Shérifs seront tenus, et il leur est de plus enjoint de faire
 deux listes des dites personnes ainsi choisies comme susdit,
 dont l’une contiendra les noms des personnes qui doivent
 servir comme Grands Jurés dans les dites Cours Supérieures,
 et l’autre les noms des personnes qui doivent servir dans les
 dites Cours de Sessions de Trimestres de la Paix.”

ORDONNE, Que la Clause suivante marquée C, soit ajoutée à la dite Ordonnance :

CLAUSE, C.

“ Et comme à raison de la grande étendue des différents
 Districts de cette Province, et de l’inégalité de la réparti-
 tion de la population, de la difficulté des communications
 en plusieurs endroits, et autres semblables inconvéniens, la
 sommation des Petits Jurés pour les Causes Criminelles et
 des Jurés pour les Causes Civiles de toutes les parties des
 dits Districts respectifs, entraineroient des difficultés actuel-
 lement insurmontables : Qu’il soit de plus Ordonné et
 Statué par l’autorité susdite, que les Shérifs des diffé-
 rents Districts de cette Province pour former des Listes des
 Petits Jurés pour les Causes Criminelles, seront tenus sous
 trois mois après la passation de cette Ordonnance, de
 faire une Liste de tout tel Juré comme susdit, dont le nom
 n’aura pas été inséré sur la Liste Générale des Grands Ju-
 rés susdite, qui sera alors résident dans aucune Paroisse,
 Seigneurie ou Township, ou place réputée telle, dans une

“ étendue de dix lieues, autour des lieux où se tiendra la Cour
 “ dans les dits Districts de *Québec, Montréal, et Trois-Rivières*
 “ respectivement, et dans l’étendue de dix lieues, du lieu où
 “ se tient la Cour dans les Districts de *St. François et de Gaspé*
 “ respectivement, et qui sera alors propriétaire d’un immeuble
 “ dans le District où il fera sa résidence, de pas moins de
 “ louis par annéé, en sus de toutes rentes foncières,
 “ et charges réelles dont tel immeuble pourroit être chargé, ou
 “ qui occupera alors une maison comme locataire dans telle
 “ Paroisse, Seigneurie ou Township, ou lieu réputé tel, pour
 “ laquelle il aura de bonne foi payé un loyer de pas moins
 “ de louis par annéé ; et après le nom de famille de
 “ de chaque Juré, les dits Shérifs ajouteront à la suite, son nom
 “ de baptême, aînsi que sa profession et lieu de résidence,”

ORDONNE’, Que le premier blanc dans la dite Clause soit rempli avec le mot “deux.”

Que le second blanc dans la dite Clause soit rempli avec le mot “cinq.”

L’Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé par M. *Penn*,

Que le troisième blanc dans la dite Clause, soit rempli avec le mot “dix.”

L’Honble. M. *McGill* a proposé en amendement, secondé par l’Honble. M. *Pothier*,

Que le mot “dix” soit retranché de la dite motion, et que les mots “douze livres dix chelins” soient substitués.

Le Conseil s’est divisé sur la motion d’amendement :

POUR L’AMENDEMENT.

MM. *Pothier*,
McGill,
DeRocheblave,
Christie.

CONTRE L’AMENDEMENT.

MM. *Moffatt*,
Gerrard,
Molson,
Penn.

Les voix se trouvant également partagées, le Président a donné sa voix prépondérante pour l'affirmative.

Et,

ORDONNE', en conséquence.

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé par M. *Penn*,

Que le quatrième blanc dans la dite clause, soit rempli avec le mot "quinze."

L'Honble. M. *De Rocheblave* a proposé en amendement, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

Que le mot "quinze" dans la dite motion soit retranché, et le mot "vingt" substitué.

Le Conseil s'est divisé sur la motion d'amendement :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Pothier*,
De Rocheblave.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Christie,
Molson,
Penn.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

L'Honble. M. *McGill*, a alors proposé en amendement, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

Que le mot "quinze" soit retranché de la dite motion, et que les mots "dix-sept louis dix chelins" y soient substitués.

Le Conseil s'est divisé sur la motion d'amendement :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Pothier*,
McGill,
De Rocheblave.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt*,
Gerrard,
Christie,
Molson,
Penn.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

La question ayant été alors mise sur la motion principale,

Le Conseil s'est divisé sur icelle :

POUR LA MOTION.

MM. *Moffatt,*
Gerrard,
Christie,
Molson,
Penn.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Pothier,*
McGill,
DeRocheblave.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative, et

ORDONNE', en conséquence.

ORDONNE', Que la clause suivante marquée D, soit aussi ajoutée à la dite Ordonnance.

CLAUSE, D.

“ Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué
“ par l'autorité susdite, que les Shérifs n'entreront sur aucune
“ des dites listes des Grands et Petits Jurés, le nom d'aucune
“ personne qui n'aura pas été résidente pendant une année dans
“ le District pour lequel telle liste sera faite, et ce, avant la
“ confection d'icelle.”

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Penn.*

Que la Clause suivante marquée E, soit ajoutée à la dite Ordonnance :

CLAUSE, E.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité
“ susdite, que tout et chaque Juré, avant d'être assermenté
“ pour servir sur aucun corps de Grands Jurés, Petits Jurés,
“ ou Jurés Spéciaux respectivement, en la présence de la
“ Cour dans laquelle il aura été sommé de servir, lira à haute
“ et intelligible voix et distinctement, soit dans la langue An-
“ glaise ou Françoise, le serment qui est ordinairement admi-
“ nistré aux Grands Jurés, Petits Jurés ou Jurés Spéciaux

“ respectivement, lorsqu’il sera appelé à la prestation du serment comme susdit, et de plus signera son nom, en toutes lettres, sur un papier ou parchemin, contenant en tête le serment susdit, imprimé en Anglois et François, dont le Greffier de la Cour devant laquelle le dit serment sera prêté sera tenu de se pourvoir, et le dit papier ou parchemin demeurera en la possession du Greffier. Pourvu toujours qu’il ne sera pas nécessaire à aucun Juré de lire ou souscrire le dit serment plus d’une fois, durant le terme ou session de la Cour dans laquelle il aura été sommé de servir comme susdit.”

L’Honble. M. De Rocheblave a proposé en amendement, secondé par l’Honble. M. Pothier,

Que les mots “Petit Juré” dans la troisième ligne, et les mots “ Petits Jurés” dans la huitième ligne de la dite Clause soient retranchés.

Le Conseil s’est divisé sur la motion d’amendement:

POUR LA MOTION.

MM. Pothier,
De Rocheblave.

CONTRE LA MOTION.

MM. Moffatt,
McGill,
Gerrard,
Christie,
Molson,
Penn.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

La question de concours ayant été mise sur la dite Clause, elle a été accordée,

Et,

ORDONNE, en conséquence.

ORDONNE, Que les clauses suivantes marquées F. G. H. et I, soient ajoutées à la dite Ordonnance :

M

CLAUSE, F.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité
“ susdite, que lorsque les Shérifs feront les Listes de Jurés
“ voulues par les sections B et D, de cette Ordonnance, les
“ Shérifs pourront requérir les Margoilliers en charge, les
“ Officiers de Milice, le plus ancien Notaire, ou aucun d’eux,
“ ainsi qu’ils se trouvent nommés dans chaque Paroisse, Seig-
“ neurie ou Township, ou lieu réputé tel, dans les dits Dis-
“ tricts respectivement, de prêter leur ministère pour faire et
“ préparer les Listes de chacune des personnes propres et qua-
“ lifiées suivant les dispositions de cette Ordonnance, pour
“ servir comme Jurés dans l’étendue de chaque telle Pa-
“ roisse, Seigneurie ou Township, ou lieu réputé tel, ou divi-
“ sion d’icelle respectivement.

CLAUSE, G.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité sus-
“ dite, que tout Margoillier en charge, Officier de Milice ou
“ ancien Notaire qui refusera ou négligera de se conformer aux
“ réquisitions de cette Ordonnance, pour la formation des
“ dites Listes, encourra une pénalité qui n’excédera pas cinq
“ cinq livres courant pour la première offense, ni dix livres
“ courant, pour toute offense subséquente.”

CLAUSE, H.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité sus-
“ dite, que tout et chaque Margoillier en charge, Officier de
“ de Milice, ou plus ancien Notaire qui aura ainsi aidé à la
“ formation originale des dites Listes, aura droit de recevoir
“ pour chaque jour qu’il aura été ainsi employé, une somme
“ n’excédant pas cinq chelins courant, laquelle lui sera payée
“ par les dits Shérifs respectivement, et le montant des sommes
“ ainsi payées par les dits Shérifs leur sera remboursé par une
“ Ordonnance ou des Ordonnances sous le seing du Gouver-
“ neur, Lieutenant Gouverneur, ou de la personne ayant
“ l’administration du Gouvernement, à même les deniers non
“ appropriés qui se trouveront entre les mains du Receveur
“ Général de la Province. Pourvu toujours, que les personnes
“ qui aideront ensuite à la révision des dites Listes, n’aurent
“ droit à aucun honoraire ou émolument quelconque.”

CLAUSE, I.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité susdite, que toutes les Listes des Jurés ordonnées par cette Ordonnance, seront faites par duplicata, et signées par les dits Shérifs qui en garderont un double en dépôt dans leur Bureau respectifs, et l’autre double des dites Listes sera déposé comme suit, savoir : les listes faites pour chaque Paroisse, Seigneurie ou Township entre les mains de l’Inspecteur des Chemins dans chacun des lieux susdits ; et pour les Cités ou Villés de *Québec, Montréal, et Trois-Rivières*, dans les Bureaux des Protonotaires ou Greffiers des Cours Supérieures de première instance, ou des Cours Provinciales respectivement : les listes générales de Jurés préparées en la manière ci-après établie, les listes des Grands Jurés pour les Cours Supérieures en matières Criminelles ou d’Oyer et Terminer, les listes des Jurés qui devront servir pour les causes Civiles suivant la Loi, et comme Petits Jurés dans les Cours Supérieurs en matières Criminelles, et d’Oyer et Terminer, et les listes des Jurés spéciaux reconnus par cette Ordonnance dans les Bureaux des Protonotaires ou Greffiers des Cours supérieures de première instance ou des Cours Provinciales respectivement, et enfin les listes respectives des Grands et des Petits Jurés pour les Cours de Sessions de la Paix, aux Greffiers de la Paix respectivement ; et toutes personnes pourront avoir libre accès à toutes les listes ainsi déposées, y comprises celles qui demeureront dans les Bureaux des Shérifs, tous les jours entre neuf heures du matin et quatre heures de l’après-midi, sans pour ce être obligées à aucun déboursé quelconque.”

Sur motion de l’Honble. M. *Moffatt*, secondé par M. *Penn*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure de cette Ordonnance, soit remise à demain.

Alors, sur motion de l’Honble. M. *McGill*, secondé par Honble. M. *Pothier*,

Le Conseil s’est ajourné.

VENDREDI, 14e. DECEMBRE, 1838.
PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
De Rocheblave,
Gerrard,
Christie,
Molson et
Penn,

PRIERES.

L'Ordre du jour pour la discussion de l'Ordonnance pour déclarer que le Chapitre second du Statut du Parlement d'Angleterre, passé dans la trente-unième année du règne de Charles Second, n'est pas et n'a jamais été en force dans cette Province, ayant été lu.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Penn*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure sur cette Ordonnance, soit remise à demain.

Conformément à l'ordre, le Conseil a repris la discussion sur l'Ordonnance pour régler la sommation des Jurés dans les affaires Criminelles,

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par M. *Penn*,

ORDONNE', Que les clauses suivantes marquées de J à Z, inclusivement, et A A, soient ajoutées à la dite Ordonnance.

CLAUSE, J.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité sus-
 dite, que dans la formation de la dite Liste des Petits Jurés,
 les Shérifs respectifs sont par le présent requis de prendre
 tous les noms des Petits Jurés contenus dans les Listes lo-

“ cales voulues par la quatrième section de cette Ordonnance,
“ et d’entremêler les dits noms dans la dite Liste par égales
“ proportions, autant qu’il sera possible, en raison du nombre
“ des noms susdits contenus dans les dites listes locales.”

CLAUSE, K.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité
“ susdite, que les dites listes générales des Grands et Petits
“ Jurés, et les dites listes des Jurés spéciaux seront séparé-
“ ment inscrites sur des Régîtres dans lesquels les noms des
“ Jurés seront mis à la suite des uns des autres, sans au-
“ cune interruption, et les dites listes une fois faites et dépo-
“ sées comme il est prescrit par cette Ordonnance, ne pourront
“ être changées ni altérées en aucune manière, excepté dans
“ le tems et de la manière ci-après réglée.”

CLAUSE, L.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité sus-
“ dite, que les dites listes de Jurés seront renouvelées et faites
“ de la manière ci-dessus prescrite, dans le mois de Juillet de
“ chaque année, après que telles listes auront été formées pour
“ la première fois, et seront ensuite faites et renouvelées tous
“ les ans dans le dit mois de Juillet.”

CLAUSE, M.

“ Pourvu toujours, et qu’il soit de plus Ordonné et Statué
“ par l’autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans
“ les clauses précédentes ne sera entendu s’étendre à empê-
“ cher que les dites Listes ne soient changées ou altérées par
“ l’ordre des Juges de la Cour de première instance en mati-
“ ères civiles, siégeant dans les Termes Supérieurs, dans le cas
“ où il serait porté plainte devant eux par aucune personne,
“ que les dits Shérifs se sont conduits avec partialité en for-
“ mant les dites Listes, ou qu’ils ont inscrit des personnes qui
“ n’étaient pas qualifiées pour servir comme Jurés, ou qu’ils
“ ont omis d’y inscrire des personnes propres et qualifiées
“ pour servir comme tels, ou que les dites Listes n’ont pas été
“ faites de la manière prescrite par cette Ordonnance, et que dans

“ tout tel cas, la dite Cour sur Enquête faite d’une manière
“ sommaire, pourra ordonner la radiation de tels Jurés non
“ qualifiés de telles Listes, et de faire inscrire les noms de tel-
“ les personnes qualifiées pour servir comme Jurés sur telles
“ Listes, en la manière prescrite par cette Ordonnance, ainsi
“ que le cas pourra y échoir, et ainsi que de droit et de Justice.”

CLAUSE, N.

“ Pourvu toujours et qu’il soit de plus Ordonné et Statué
“ par l’autorité susdite, que les dits Juges siégeant en Circuit
“ seront autorisés à entendre les réclamations et plaintes qui
“ pourront leur être faites ou adressées relativement aux dites
“ Listes, comme il est ci-dessus mentionné, sur les lieux, par
“ des personnes demeurant dans l’arrondissement sur lequel ils
“ peuvent exercer leur Juridiction, pour le tout être rapporté
“ devant la Cour de première instance en matière Civile au
“ prochain Terme Supérieur de la dite Cour en matières Ci-
“ viles, et être procédé sur les dites réclamations ou plaintes,
“ en la manière réglée en l’article précédent, et ainsi que de
“ droit et de justice.”

CLAUSE, O.

“ Pourvu toujours, et qu’il soit de plus Ordonné et Statué
“ par l’autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans
“ cette Ordonnance ne sera entendu s’étendre à priver aucune
“ personne, partie dans une cause, de récuser aucun Juré qui
“ n’aura pas les qualifications requises par cette Ordonnance
“ ou pour aucune autre cause légale de récusation, ni à empê-
“ cher le Juge ou les Juges de procéder à l’entendre et décider
“ sur telle récusation, en la manière et forme prescrits par la
“ Loi.”

CLAUSE, P.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité sus-
“ dite, que tous Grands Jurés ou Petits Jurés qui devront
“ être sommés pour servir dans une Cour quelconque de Juris-
“ diction Criminelle seront pris à tour de rôle, en suivant sans
“ interruption et successivement les diverses Listes dont la
“ formation est requise par les Sections B et J de cette Ordon-

“ nance, commençant immédiatement à la suite du dernier
 “ nom dans la liste de ceux qui auront été précédemment som-
 “ més, et ainsi successivement, jusqu'à ce que le nombre de-
 “ meurant dans l'étendue pour laquelle les listes auront été
 “ faites, soit entièrement épuisé, et les noms des Petits Jurés,
 “ ainsi sommés seront inscrits sur des Bulletins semblables
 “ faits en Parchemin ou en Carton, et enfermés dans une
 “ Urne ou Boëte, et pour chaque Procès où les dits Jurés se-
 “ ront appelés à rendre leur Verdict, le Greffier de la Cour
 “ tirera indistinctement et l'un après l'autre les dits Bulletins
 “ et les lira à haute voix, et les douze premiers Jurés ainsi
 “ nommés et présens en Cour qui n'auront pas été légalement
 “ récusés, seront assermentés pour le dit Procès; lequel tirage
 “ le Greffier recommencera pour chaque Procès en remettant
 “ dans la Boëte les Bulletins qui en auront été tirés. Pourvu
 “ toujours que pour chaque Terme des Cours Supérieures en
 “ matières Criminelles ou d'Oyer et Terminer, il ne sera pas
 “ sommé plus de soixante Petits Jurés, ni plus de trente-six
 “ pour chaque Terme des Sessions de la Paix.”

CLAUSE, Q.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité
 “ susdite, que dans tous les cas, les Jurés en matière Crimi-
 “ nelle seront sommés au moins dix jours avant celui où il
 “ leur sera enjoint de comparaître.”

CLAUSE, R.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité
 “ susdite, que depuis et après la passation de cette Ordonnan-
 “ ce, ceux qui poursuivront ou agiront au nom de la Reine,
 “ dans aucune cause criminelle, ne pourront en aucune ma-
 “ nière, et en aucun cas, récuser un Juré sans articuler les rai-
 “ sons de telle récusation; lesquelles raisons ne pourront être
 “ admises par la Cour, à moins que preuve n'ait été produite
 “ d'une manière légale, de la vérité de la cause pour laquelle
 “ tel Juré aura pu être récusé, et qu'aucune personne accusée
 “ de meurtre ou de félonie ne sera admise à récuser péremp-
 “ toirement au-dessus du nombre de vingt.”

CLAUSE, S.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité
 “ susdite, que les Membres du Conseil Spécial, les Membres
 “ du Clergé, les Maîtres d’Ecoles qui n’exercent point d’autre
 “ profession, les Avocats et Procureurs pratiquant dans les
 “ Cours, les Protonotaires ou Greffiers des Cours du Banc du
 “ Roi, ou des Sessions de Trimestres de la Paix, ou des Cours
 “ Provinciales, respectivement; les Coronaires, Geoliers, Gard-
 “ ens de maison de Correction, Médecins et Apothicaires, et
 “ Pilotes licenciés par la Maison de la Trinité, les Officiers
 “ Militaires en pleine solde, les employés dans les Bureaux
 “ Publics, les Officiers de Douane, les Officiers des Shérifs,
 “ Connétables ou Huissiers des dites Cours, sont déclarés ex-
 “ empts d’être Jurés, et leurs noms ne seront point inscrits
 “ dans les dites listes, non plus que ceux déjà exemptés par
 “ la Loi.”

CLAUSE, T.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité
 “ susdite, que les Aubains ne pourront être Jurés que dans le
 “ cas où on demanderait et obtiendrait, un corps de Jurés de
 “ *Medietate linguæ.*”

CLAUSE, U.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité sus-
 “ dite, qu’aucune personne qui à été, ou qui sera convaincue
 “ de trahison ou félonie, ou convaincue de quelque crime qui
 “ porte peine infamante, ne sera pas qualifiée, ni ne sera mise
 “ sur la liste des Jurés, et ne pourra servir comme tel dans
 “ aucune Cour de Justice de cette Province.”

CLAUSE, V.

“ Et, comme il convient d’accorder aux parties, l’avantage de
 “ Jurés Spéciaux en matières civiles en certains cas : qu’il soit
 “ de plus Ordonné et Statué par l’autorité susdite, que tous et
 “ chaque particulier qui auront des contestations dans les-

“quelles le Jury peut être admis suivant la Loi, pour-
 “ront à l’option et choix de l’une des dites parties obtenir que
 “les dites contestations soient décidées par des Jurés Spéci-
 “aux, du nombre de ceux qualifiés ci-après, et en la manière
 “ci-après prescrite”

CLAUSE, W.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité
 “suscitée, que les Shérifs des dits Districts respectifs feront des
 “listes des Jurés spéciaux, en prenant des listes des Grand
 “Jurés, pourvues par la troisième section de cette Ordonnance,
 “alternativement et en suivant l’ordre d’icelles, les noms
 “de tous les Jurés résidans à la distance d’une lieue du
 “lieu où se tient la Cour. Et les personnes dont les noms se
 “trouveront insérés, dans la dite Liste seront compétentes et
 “serviront comme Jurés spéciaux.”

CLAUSE, X.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité sus-
 “dite, que lorsqu’un corps de Jurés spéciaux devra être som-
 “mé pour servir dans les matières civiles, les Protonotaires
 “ou Greffiers de la Cour du Banc du Roi respectifs des diffé-
 “rents Districts, prendront les trente Jurés qui se trouveront
 “les premiers sur la liste des Jurés spéciaux dressée en con-
 “formité à la section précédente, et ils continueront de les
 “appeler ainsi de suite dans cet ordre jusqu’à ce que la dite
 “liste soit épuisée; et il sera alors loisible à chacune des parties,
 “demandeur ou défendeur, ou leurs procureurs de rayer de la
 “dite liste respectivement les noms de six des dits Jurés; et
 “les dix-huit Jurés qui resteront après telle radiation, seront
 “les Jurés sommés par le Shérif, et à même lesquels seront
 “pris dans l’ordre de la liste primitive, les douze Jurés qui
 “seront assermentés pour entendre et décider la contestation
 “entre les dites parties.”

CLAUSE, Y.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité sus-
 “dite, que dans tous les cas où les qualités prises par aucune

“ des parties, ou données à l'une d'elles dans les Procès en
 “ matières civiles où le Jury est admis, seront mises en ques-
 “ tion, il sera préalablement fait droit par la Cour sur la dite
 “ contestation, et avant que les matières et choses qui for-
 “ ment le fonds du procès ou y ont rapport, puissent être
 “ soumis à la décision des Jurés.”

CLAUSE Z.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité sus-
 “ dite, que dans toutes les causes ou actions entre Négocians
 “ et Négocians, Marchands et Marchands, pour affaires de
 “ Commerce, la Cour, sur la demande d'une des parties, pour-
 “ ra ordonner que la moitié de ceux qui seront sommés pour
 “ former le corps de Jurés soient des Marchands ou Négocians,
 “ et pris en suivant l'ordre dans lequel ils se trouveront dans la
 “ Liste voulue et ordonnée par la vingt-quatrième section de
 “ cette Ordonnance, et qu'une moitié du corps des Jurés
 “ assermentés soit Marchands ou Négocians.”

CLAUSE, A A.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité sus-
 “ dite, que dans les causes ou actions entre Négocians et Négo-
 “ cians, Marchands et Marchands pour affaires de commerce,
 “ la Cour pourra du consentement de toutes les parties dans
 “ la cause, ordonner que la dite Liste des Jurés soit compo-
 “ sée de Négocians et Marchands dont les noms seront portés
 “ dans les listes des Jurés spéciaux, et en suivant l'ordre dans
 “ lequel ils y seront inscrits.”

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par M. *Penn*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure sur la dite Ordonnance, soit remise à demain.

Alors, sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

Le Conseil s'est ajourné.

SAMEDI, 15e. DECEMBRE, 1838.**PRESENS.****L'Honble. M. Cuthbert, Président.****MM. Gerrard,
Christie et
Penn.****PRIERES.**

A trois heures P. M., n'y ayant pas de Quorum, le Président a déclaré que ce Conseil étoit ajourné, jusqu'à Lundi prochain.

LUNDI, 17e. DECEMBRE, 1838.**PRESENS.****L'Honble. M. Cuthbert, Président.****MM. Pothier,
Moffatt,
McGill,
De Rocheblave,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Molson et
Penn.****PRIERES.**

Conformément à l'ordre, le Conseil a repris ultérieurement la discussion sur l'Ordonnance pour régler la sommation des Petits Jurés dans les matières Criminelles.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffat*, secondé par M. *Penn*,

ORDONNE, Que les Clauses suivantes marquées depuis BB. jusqu'à MM. inclusivement, soient ajoutées à la dite Ordonnance.

CLAUSE, B B.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième clauses de l'Ordonnance Provinciale passée dans la vingt-cinquième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulée, “ Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours de Judicature; et qui établie les procès par Jurés dans les affaires de commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la Province de *Quebec*; et aussi la partie de la vingtième clause de la susdite Ordonnance qui statue, “ que les jurés qui serviront comme il est dit ci-dessus, et qui seront tirés de la première liste, auront et recevront deux chelins et demi pour chaque verdict, qu'ils feront et rapporteront en Cour, avant qu'ils le délivrent, et les jurés de la seconde liste auront et recevront un chelin pour chaque verdict, de la manière ci-dessus,” seront et elles sont par le présent abrogées, et que depuis et après la passation de cette Ordonnance, tout et chaque Juré appelé à rendre un verdict en matière civile, aura et recevra la somme de deux chelins et demi cours actuel, avant qu'il le rapporte en Cour,”

CLAUSE, C C.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tout Shérif qui a dessein ou par négligence contreviendra à aucunes des dispositions de cette Ordonnance, encourra pour la première offense une pénalité n'excédant pas vingt-cinq livres courant; pour la deuxième offense n'excédant pas cinquante livres courant, et pour la troisième offense n'excédant pas cent livres courant.”

CLAUSE, DD.

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite que tout Juré sommé pour servir d'après les dispositions de

cette Ordonnance, qui s'y refusera ou négligera de le faire sans raison ou excuse légitime, encourra une amende n'excédant pas cinq livres.

CLAUSE, EE.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, par l'autorité susdite que toute personne qui refusera de donner aux personnes employées à former les listes de jurés ordonnées par cette Ordonnance, les renseignements nécessaires pour y parvenir, encourra une amende qui ne sera pas moindre de cinq cheilins, et n'excédera pas vingt cheilins courant, laquelle pourra être recouvrée avec les frais sur plainte sommaire devant un Juge de Paix, et dont la moitié appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur.

CLAUSE, FF.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite que les pénalités imposées par cette Ordonnance seront poursuivies dans les six mois après l'offense commise et non après, et elles seront recouvrées avec les frais par action dans aucune des Cours de Sa Majesté ayant juridiction compétente, dans le District où l'offense aura été commise, et chaque telle pénalité sera prélevée avec les frais, d'après le cours ordinaire de la loi. Pourvû toujours, que si aucune action contre le Shérif étoit déclarée par le jugement mal fondée et véxatoire, le Shérif qui sera déchargé de la dite action, aura droit de demander et obtiendra double dépens.

CLAUSE, GG.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite que la moitié des pénalités imposées par cette Ordonnance appartiendra à Sa Majesté, et sera versée entre les mains du Receveur Général pour les usages publics de la Province, sujet à la disposition future de la Législature Provinciale, et l'autre moitié appartiendra et sera payée au dénonciateur.

CLAUSE, H H,

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers

“ Successeurs par la voix des Lords Commissaires de la Tré-
 “ sorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi con-
 “ venable de tous les deniers qui seront prélevés ou appropriés
 “ sous l'autorité de cette Ordonnance, en telles manière et forme
 “ qu'il plaira à Sa Majesté, et ses Successeurs l'ordonner.

CLAUSE II.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité sus-
 “ dite, que le terme “ Maison” dont il est fait mention ci-
 “ devant, sera pris en considéré comme désignant et compre-
 “ nant toutes maisons, magasins, boutiques, bureaux, ou autres
 “ bâtisses, ainsi que tous logemens, et partie de comptoirs,
 “ magasins, boutiques, bureaux et autres bâtisses, pour lesquel-
 “ les on aura, de bonne foi, payé un loyer comme ci-devant
 “ mentionné, afin de qualifier les personnes à servir comme
 “ Grands Jurés, Petits Jurés, ou Jurés spéciaux respective-
 “ ment.”

CLAUSE, J J.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité sus-
 “ dite, que les mots “ Propriétaire” et “ Propriétaires” dont
 “ il est fait ci-devant mention, seront pris et considérés comme
 “ désignant et comprenant en effet tous Propriétaires soit seuls
 “ ou Propriétaires conjoints, de même que tous Propriétaires
 “ en commun ou par indivis d'aucune propriété réelle, dont
 “ la portion indivise ou conjointe sera de la valeur ci-devant
 “ exigée, afin de qualifier les personnes à servir comme Grands
 “ Jurés, Petits Jurés, ou Jurés Spéciaux respectivement.”

CLAUSE, K. K.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité sus-
 “ dite, que les termes “ Locataire” et “ Locataires” dont il
 “ est fait mention ci-devant, seront pris et considérés comme
 “ désignant et comprenant tant le Locataire seul et les divers
 “ Locataires, que les Locataires associés d'aucune telle Mai-
 “ son comme susdit, dont la proportion du loyer sera de la
 “ valeur ci-devant requise pour qualifier les personnes à ser-
 “ vir comme Grands Jurés, Petits Jurés, ou Jurés spéciaux
 “ respectivement. Et lorsque le dit loyer sera insuffisant

“ pour qualifier tous les associés de telle société, l'associé ou
 “ les associés compétens, qui se trouvera ou trouveront par
 “ là qualifiés à servir sous les dispositions de cette Ordon-
 “ nance, sera le plus ancien des associés de telle société res-
 “ pectivement.”

CLAUSE, L L.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité sus-
 “ dite, que toutes les sommes d'argent ci-devant mentionnées,
 “ sont déclarés être argent courant de cette Province du Bas-
 “ Canada, et nul autre.”

CLAUSE, M M.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité sus-
 “ dite, que cette Ordonnance continuera en force de Loi, jus-
 “ qu'au premier jour de Novembre, dans l'année mil huit cent
 “ quarante-deux, et non au delà.”

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé par M. *Molson*,

Que la Clause C, soit considérée de nouveau ;

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Molson,
Penn.

CONTRE LA MOTION.

M. *De Rocheblave*.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative, et

ORDONNÉ, en conséquence.

La dite Clause ayant été lue de nouveau,

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé par M. *Penn*,

Qu'au lieu de "douze livres dix chelins" le troisième blanc dans la dite Clause, soit rempli avec les mots "dix."

Le Conseil s'est divisé sur la motion.

POUR LA MOTION.

MM. *Moffatt*,
Gerrard,
Molson,
Penn.

CONTRE LA MOTION

MM. *Pothier*,
McGill,
De Rocheblave,
Quesnel,
Christie.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé par M. *Penn*,

Qu'au lieu de "douze livres dix chelins," le troisième blanc dans la dite Clause soit rempli avec le mot "douze."

Le Conseil s'est encore divisé sur la motion,

POUR LA MOTION.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Christie,
Molson,
Penn.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Pothier*,
De Rocheblave,
Quesnel,

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative, et

ORDONNE', en conséquence.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure sur cette Ordonnance soit remise à demain.

Alors, sur motion de l'Honble. M. *Pothier*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné.

MARDI, 18e. DECEMBRE, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
De Rocheblave,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Molson et
Penn.

PRIERES.

Conformément à l'ordre, le Conseil a repris ultérieurement la discussion sur l'Ordonnance pour la sommation des Petits Jurés dans les matières Criminelles.

L'Honble. M. *DeRocheblave* a proposé, secondé par M. *Quesnel*,

Que la Clause Statuante soit maintenant considérée de nouveau ;

Le Conseil s'est divisé sur la motion:

POUR LA MOTION.

MM. *Pothier*,
DeRocheblave,
Quesnel,
Molson.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Christie,
Penn.

Ainsi, elle a passé dans négative.

L'Honble. M. *De Rocheblave* a proposé, secondé par M. *Quesnel*,

Que la Clause E, soit maintenant considérée de nouveau.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *DeRocheblave*,
Quesnel.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
Gerrard,
Christie,
Molson,
Penn.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé, par M. *Penn*,

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :

Preamble.—Retranchez tous les mots après le deuxième "et" dans la septième ligne, jusqu'à "jcelle" inclusivement, dans la dix-neuvième ligne, et insérez "qu'il est expédient d'adopter des dispositions ultérieures à cet effet."

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
Gerrard,
Christie,
Molson,
Penn.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *DeRocheblave*,
Quesnel.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Et,

ORDONNE', en conséquence.

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé par M. *Penn*,

Que l'amendement suivant, soit aussi fait à la dite Ordonnance :

Titre.—Retranchez tous les mots après " le " et insérez " qualification et sommation des Jurés dans les matières Civiles et Criminelles.

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé:

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Pothier*
Moffatt,
McGill,
Gerrard,
Christie,
Molson,
Penn.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *DeRocheblave*,
Quesnel.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Et,

ORDONNE', en conséquence.

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net ;

M. *Penn* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Molson*,

Que dans l'état actuel du Pays, il est inexpédient de procéder ultérieurement sur la dite Ordonnance ;

Le Conseil s'est divisé sur la motion d'amendement :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *DeRocheblave,*
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Molson,
Penn.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *Pothier,*
Moffatt,
McGill.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative,

Et,

RESOLU, en conséquence.

Sur motion de l'Honble. M. *Pothier*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que l'ordre du jour du 10e. de ce mois, pour la seconde lecture de l'Ordonnance pour indemniser les personnes qui, depuis le premier jour de Novembre, mil huit cent trente-huit, ont participé à l'apprehension, l'emprisonnement ou la détention des personnes suspectées de Haute-Trahison ou de Menées Séditieuses, ou à la suppression d'Assemblées illégales, et pour d'autres fins y mentionnées, soit maintenant rétabli, et que la dite Ordonnance soit lue une seconde fois demain.

Alors, sur motion de l'Honble. M. *Pothier*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

Le Conseil s'est ajourné.

MERCREDI, 19e. DECEMBRE, 1838.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
McGill,
DeRocheblave,
Quesnel,
Christie et
Penn.

PRIERES.

Conformément à l'ordre, une Ordonnance pour indemniser les personnes qui, depuis le premier jour de Novembre, mil huit cent trente-huit, ont participé à l'appréhension ou la détention des personnes suspectées de Haute-Trahison ou de Meutes Séditieuses, ou à la suppression d'Assemblées illégales, et pour d'autres fins y mentionnées, a été lue une seconde fois.

La question de concours ayant été séparément mise sur chacune des clauses de la dite Ordonnance, elles ont été agréés unanimement.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, soit transcrite au net.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE', Que l'ordre du jour du 14e. du courant, pour la discussion ultérieure d'une Ordonnance pour déclarer que le Chapitre second du Statut du Parlement d'Angleterre, passé dans la trente-unième année du règne de Charles Second, n'est pas et n'a jamais été en force dans cette Province, et pour d'autres objets, soit rétabli, et que la discussion sur icelle ait lieu demain.

Alors, sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

Le Conseil s'est ajourné.

JEUDI, 20e. DECEMBRE, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
De Rocheblave,
Gerrard,
Quesnel et
Christie.

PRIERES.

Conformément à l'ordre, le Conseil a repris la discussion sur l'Ordonnance pour déclarer que le Chapitre second du Statut du Parlement d'Angleterre, passé dans la trente-unième année du règne de Charles Second, n'est pas et n'a jamais été en force dans cette Province, et pour d'autres objets,

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans soient faits à la dite Ordonnance :

Page 1, ligne 12.—Après “ Tailleur,” insérez “ prévenu de suspicion de Haute-
 “ Trahison.”

— 18.—Après “ Novembre” insérez “ ou environ.”

— 2 — 14.—Après “ Teed” insérez “ prévenu de suspicion de Haute-Tra-
 “ hison comme susdit.”

— 3, — 13.—Après “ Novembre” insérez “ ou environ.”

— 27.—Retranchez “ séparément “ et insérez “ en second lieu.”

— 4, — 4 et 5.—Retranchez “ il est expédient et nécessaire de déclarer que.”

Page 4, ligne 10.—Après “ et ” insérez “ il est expédient et nécessaire de ce déclarer.”

— 5, — 4.—Retranchez “ *Habeas Corpus* ” et insérez “ de Prise de Corps.”

— 21.—Après “ date ” insérez “ le ou vers.”

— 6, — 16.—Après “ Novembre ” insérez “ ou environ.”

Titre.—Après “ Province ” insérez “ et pour d’autres objets.”

L’Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé par l’Honble Mr. *McGill*,

Que la dite Ordonnance, telle qu’amendée, soit transcrite au net ;

Le Conseil s’est divisé sur cette motion :

POUR LA MOTION.

M M. *Pothier*,
Moffatt,
McGill,
Gerrard,
Christie.

CONTRE LA MOTION.

M M. *De Rocheblave*,
Quesnel.

Ainsi, elle a été emportée dans l’affirmative.

Et,

RESOLU, en conséquence.

Alors, sur motion de l’Honble M. *McGill*, secondé par l’Honble. M. *Moffatt*,

Le Conseil s’est ajourné.

VENDREDI, 21e. DECEMBRE, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.MM. *Pothier*,
Moffatt,
DeRocheblave,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Molson et
Penn.

PRIERES.

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE', Que l'Ordonnance pour indemniser les personnes qui, depuis le premier jour de Novembre mil huit cent trente-huit, ont participé à l'apprehension, l'emprisonnement ou la détention des personnes suspectées de Haute-Trahison ou de Menées Séditieuses, ou à la suppression d'Assemblées illégales, et pour d'autres fins y mentionnées, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue, pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance.

Sur motion de l'Honble.M. *Moffatt*, secondé par l'Honble.Mr. *Pothier*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance, pour déclarer que le Chapitre second du Statut du Parlement d'Angleterre, passé dans la trente-unième année du règne de Charles Second, n'est pas et n'a jamais été en force dans cette Province, et pour d'autres objets, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance.

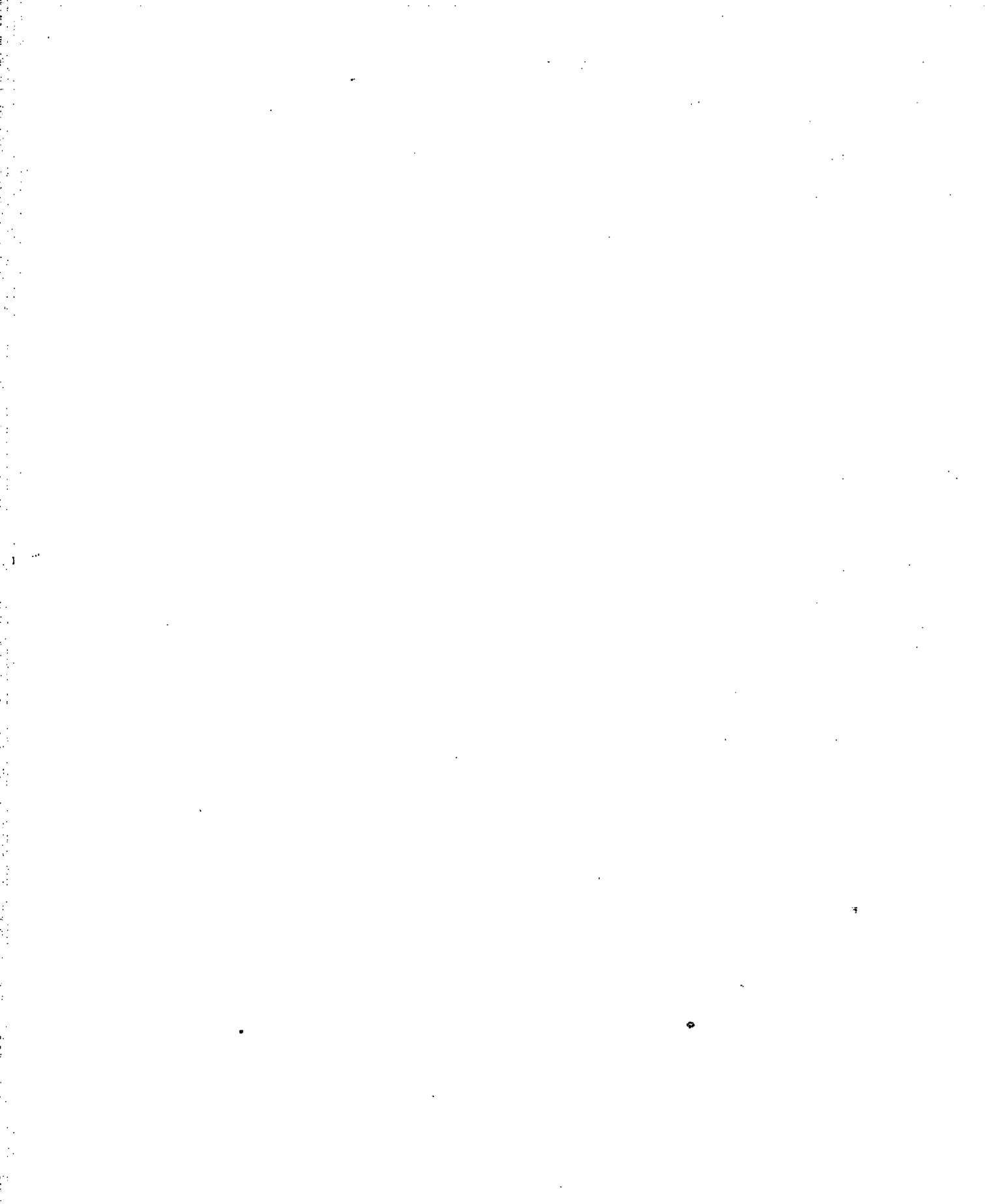
Et, ensuite Son Excellence s'est retiré.

L'Honble. M. *Cuthbert*, a repris le Fauteuil.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *Pothier*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

Le Conseil s'est ajourné, jusqu'au dixième jour de Janvier prochain.



INDEX

AU

TROISIEME VOLUME DES JOURNAUX

DU

CONSEIL SPECIAL,

DE LA

PROVINCE DU BAS-CANADA.

ADMINISTRATEUR (1^o) du Gouvernement. Prend son siège à la Table du Conseil, 4, 11, 12, 16, 22, 23, 25, 26, 41, 45, 54, 72, 75, 106.

——— Propose certaines Ordonnances pour la considération et l'adoption du Conseil,—en personne, 4, 12, 22, 23, 25, 28, 40, 72. Par message, 49, 51, 65, 69.

——— Nomme un Membre pour présider au Conseil, 4.

——— Adresse le Conseil sur l'état de la Province, 12.

——— Message de Son Excellence, recommandant l'adoption de certaines Règles et Réglemens pour la conduite des procédés du Conseil, 4.

——— ——— transmettant le projet d'une Ordonnance (11.) pour établir une Cour de Judicature pour juger certains crimes, et citant le passage d'une dépêche du Secrétaire d'Etat pour les Colonies,

Q

I N D E X.

Administrateur, du Gouvernement, continué.

qu'il a dernièrement reçue, relativement à la constitution d'un Tribunal pour juger les cas de Trahison et de Meurtre, 49.

———— Message de Son Excellence, transmettant les projets de trois Ordonnances, (12.) (13.) (14.), et faisant savoir que la première a été dressée en rapport avec celle (11) transmise hier, et qu'on ne peut procéder sur icelle, avant que cette dernière ait été passée, 51.

———— informant le Conseil, que désirant proposer à sa considération d'autres mesures liées avec la formation d'un nouveau tribunal pour le jugement de certaines offenses, il demande qu'il ne soit pas procédé ultérieurement sur l'Ordonnance (11.) pour constituer une nouvelle Cour de Judicature, 61.

———— transmettant au Conseil pour son information, une Dépêche du Secrétaire d'Etat pour les Colonies, relativement à la suspension des payemens en espèces par les Banques, 62.

Appréhension et détention de certaines personnes. Voyez *Ordonnances*, (4.)

Armes. Voyez *Ordonnances*, (2.)

Attainder, de certaines personnes. Voyez *Ordonnances*, (8.) (12.)

BANQUE de Montréal. Pétition du Président, Directeurs et Compagnie d'icelle, pour être autorisés à suspendre le rachat en espèces de leurs Billets, 5.

Banques. Voyez *Administrateur*; *Ordonnances*, (1.)

CONSEIL SPECIAL—Les Membres prêtent le serment, et prennent leurs sièges 3, 12, 19, 20.

———— on l'informe que Thomas Leigh Goldie, Ecuyer, a été nommé Assistant Greffier, durant l'absence nécessaire du Greffier, 4.

———— Les noms des Conseillers sont pris lors des divisions, 10, 14, 27, 30, 34, 36, 40, 42, 43, 44, 47, 74, 76, 80, 81, 82, 83, 97, 98, 99, 101, 101, 102, 103.

INDEX.

Conseil Spécial, continué.

- Excuses des Membres pour leur non-présence, mises sur la Table, 19, 31.
- Membres obtiennent permission de s'absenter, 31.
- Un Membre met sur la Table certains amendemens qu'il proposé de faire à une Ordonnance (15.) 67, 69.
- S'ajourne à des heures particulières, à des jours futurs, 11, 16, 25, 27, 29, 33, 44, 53, 66.
- ————— à une heure particulière du même jour, 70.
- ————— ajourne la séance momentanément, 23.
- ————— s'ajourne faute de quorum, 93.
- Motion pour s'ajourner à une heure particulière du lendemain, 29. Un amendement y est proposé et négativé, 30. Le motion est agréé, *ibid.*
- S'assemble et s'ajourne, 19, 20, 21, 22, 47, 60, 55, 66, 67, 69.
- Déclare par Résolution que dans l'état actuel du Pays, il n'est pas expédient de procéder ultérieurement sur l'Ordonnance (15.) pour régler la sommation des Petits Jurés, 101.

Cour de Judicature. Voyez *Ordonnances*, (11.)

Cours Martiales. Voyez *Ordonnances*, (8.)

D.

E.

F.

I N D E X.

G**A****L****D****I****E**, THOMAS LEIGH, Ecuyer. Voyez *Conseil Spécial*.

H**A****B****E****A****S** **C****O****R****P****U****S**, (L'Acte.) Voyez *Ordonnances*.

Haute-Trahison. Voyez *Ordonnances*, (4.) (12.) (16.)

I**N****D****E****M****N****I****T****E**' de certaines personnes. Voyez *Ordonnances*, (16.)

J**U****G****E****S** Assistans du Cour du Banc du Roi. Voyez *Ordonnances*, (18.)

Juges de Paix. Voyez *Ordonnances*, (5.)

K.

L.

M**A****G****I****S****T****R****A****T****S** *Salariés*. Voyez *Ordonnances*, (5.)

Messages. Voyez *Administrateur*.

Munitions de Guerre. Voyez *Ordonnances*, (2.)

N**O****N****-****R****E****V****E****L****A****T****I****O****N** de *Haute-Trahison*. Voyez *Ordonnances*, (4.)

O**R****D****O****N****N****A****N****C****E****S** :—

——— 1. Pour autoriser certaines Banques y nommées à suspendre les paiements en espèces dans certains cas. Lue la première fois 4. Lue la seconde fois 7. Amendée, 7, 10. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 11.

——— 2. Autorisant la saisie et la détention, pendant un temps limité, de la poudre, du plomb, des armes et autres munitions de guerre ; lue la

I N D E X.

Ordonnances continué.

première fois, 13. Lue la seconde fois, 13. Amendée, 14. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 17.

3. Pour la suppression de la Rebellion qui existe malheureusement dans cette Province du Bas-Canada, et pour la protection des personnes et des propriétés des fidèles sujets de Sa Majesté en icelle ; lue la première fois, 12. Lue la seconde fois, et amendée, 15. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 17.

4. Pour autoriser l'appréhension et la détention des personnes contre lesquelles il existe des charges de Haute-Trahison, Suspicion de Haute-Trahison, Non-révélacion de Haute-Trahison, et de Menées Séditieuses, et pour suspendre quant à ces personnes, pendant un temps limité, une certaine Ordonnance y mentionnée, et pour d'autres fins ; lue la première fois, 13. Lue une seconde fois et amendée, 15. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 18.

5. Pour autoriser le Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province à nommer des personnes pour Juges de Paix et Magistrats salariés, nonobstant un Acte de la Législature de la Province du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, " Acte pour la qualification des Juges de Paix;" lue la première fois, 22. Lue la seconde fois, 26, Lue la troisième fois, 28. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 29.

6. Pour déclarer et déterminer le temps où la Rebellion qui malheureusement existe à présent dans cette Province, sera censée avoir cessé, et pour d'autres fins ; lue la première fois, 23. Lue la seconde fois et considérée, 24. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 25.

7. Pour empêcher plus efficacement de prêter ou de faire prêter des serments illégaux, et pour mieux prévenir les pratiques traîtresses ou séditieuses ; lue la première fois, 26. Lu la seconde fois, 32. Amendée, *ibid*, 37, 38, 39, 40, 41. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 46.

8. Pour donner l'effet d'une attainer aux sentences ou jugements qui seront rendus par des Cours Martiales, en vertu de deux des Ordon-

I N D E X.

Ordonnances, continué.

- nances précédentes, (3.) (6.) Lue la première fois, 29. Lue la seconde fois, 32. Considérée, 34. Amendée, *ibid*, 35, 36, 37. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 46.
- 9. Pour étendre au District de Saint François, dans la province du Bas-Canada, les dispositions de certaines Ordonnances y mentionnées ; lue la première fois, 29, lue la seconde fois, 32. Considérée, 41. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 46.
- 10. Pour confirmer certaines Ordonnances du Gouverneur de cette Province, et du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, et pour déclarer à quelle époque elles ont respectivement commencé d'avoir effet ; lue la première fois, 42. Lue une seconde fois, 42. Amendée, 43, 44. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 47.
- 11. Pour constituer une Cour de Judicature pour juger certain crimes et offenses y mentionnées ; lue la première fois, 50. Lue une seconde fois, *ibid*, considérée, 52. Motion pour en ajourner la considération au premier Mai prochain, 56. Un amendement y est proposé et accordé après division, *ibid*, 57. Considérée de nouveau, 57, 58, 59. Message de l'Administrateur demandant qu'il ne soit pas procédé ultérieurement sur la dite Ordonnance, 61.
- 12. Pour pourvoir au plus prompt Jugement (*Speedy Attainder*.) des personnes contre lesquelles a été produit des informations pour Haute-Trahison, Suspicion de Haute-Trahison, et pour Menées Séditieuses, et lesquelles se sont enfuies de la Province, ou y demeurent cachées afin d'échapper à la Justice; transmise au Conseil pour sa considération, 51. Voyez *Administrateur*.
- 13. pour autoriser l'instruction dans quelque district que ce soit de cette province, du procès des personnes accusées de certains crimes et offenses; lue la première fois, 51, Lue la seconde fois et amendée, 52. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 54.
- 14. Pour autoriser le Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette province à faire confiner dans aucune des prisons de la dite province les personnes emprisonnées ou détenues sous accusation

INDEX.

Ordonnances, continué.

de certains crimes, ou pour d'autres fins ; lue la première fois, 51. Lue la seconde fois et amendée, 53. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 55.

15. Pour régler la sommation des Jurés dans les matières Criminelles ; lue la première fois, 65. Lue la seconde fois, 67. Considérée, 69, 72, 75. Amendée, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96. Une clause considérée de nouveau, 97. Motion pour l'amender, *négligée*, 98. Elle est amendée, 98. Deux motions pour reprendre en considération deux autres clauses *négligées*. Amendée ultérieurement, 99, 100, 101. Le Conseil déclare par une résolution, après division, que dans l'état actuel du Pays, il est inexpédient de procéder ultérieurement sur cette Ordonnance, 102.
16. Pour indemniser les personnes qui, depuis le premier jour de Novembre mil huit cent trente-huit, ont participé à l'appréhension, l'emprisonnement ou la détention des personnes suspectées de Haute-Trahison ou de Menées Séditieuses, ou à la suppression d'assemblées illégales, et pour d'autres fins y mentionnées ; lue la première fois, 69. Lue la seconde fois et considérée, 103. Passé par l'Administrateur et le Conseil, 106.
17. pour déclarer que le Chapitre Second du Statut du Parlement d'Angleterre, passé dans la trente-unième année du règne de Charles Second, n'est pas et n'a jamais été en force dans cette Province, et pour d'autres objets ; lue la première fois, 73. Lue la seconde fois, 77. Amendée, 104. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 107.
18. Pour autoriser le Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, à nommer un ou plusieurs Juges-Assistants pour les Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, en cette Province, et un Juge-Assistant pour le District des Trois-Rivières, en cas de maladie, d'absence nécessaire, ou de suspension d'office d'aucun des Juges des dites Cours du Banc du Roi respectives, ou du Juge résident pour le District des Trois-Rivières, en la dite Province ; lue la première fois, 73. Lue la seconde fois et considérée, 73, 74. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 75.

INDEX.

PERSONNES accusées de Haute-Trahison, &c. Voyez *Ordonnances*, (4.)(13.)(14.)

Pétition. Voyez *Banque de Montréal*.

Petits Jurés. Voyez *Ordonnances*, (15)

Plomb. Voyez *Ordonnances*, (2.)

Poudre. Voyez *Ordonnances*, (2.)

Pratiques Séditieuse. Voyez *Ordonnances*, (7.)

———— *Traîtresses.* Voyez *Ordonnances*, (4.) (7.) (16)

Président (Membre.) l'Honble Toussaint Pothier est nommé, 4. L'Honble. James Cuthbert, prend le Fauteuil, 13.

Procès, des personnes accusées de certains crimes, &c., autorisés dans quelque District que ce soit. Voyez *Ordonnances*, (11.)

QUESTIONS amendées, 57, 101.

———— Négativées, 15, 27, 30, 73, 82, 98, 100.

REBELLION, période définie où elle sera censée avoir cessé. Voyez *Ordonnances*, (6.)

———— Suppression d'icelle. Voyez *Ordonnances*, (3.)

Règles et Réglemens pour la conduite des procédés du Conseil, soumis par l'Administrateur du Gouvernement, 4. Adoptés, ibid.

———— Relativement aux deuxième et troisième lectures des *Ordonnances suspendues*, 8, 14, 24, 41, 52, 73.

SAINT-FRANCOIS, District de. Voyez *Ordonnances*, (9.)

Serments illégaux. Voyez *Ordonnances*, (7.)

Sommation de Petits Jurés. Voyez *Ordonnances*, (15.)

INDEX.

Statut du Parlement d'Angleterre, 31e. Ch. II. chap. 2. Voyez Ordonnances, (17.)

Suppression de la Rébellion. Voyez Ordonnances, (3.)

Suspicion de Haute-Trahison. Voyez Ordonnances, (4.)

T.

U.

V.

X.

Y.

Z.